

NOTICE HISTORIQUE SUR SAINT-BUNG.

C. BARRIÈRE-FLAVY.

188

NOTICE HISTORIQUE

SUR

SAINT-QUIRC

PAR

C. BARRIERE-FLAVY

AVOCAT

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE.

TOULOUSE

IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS

28, RUE DES SALENQUES, 28

1886



A Monsieur l'abbé Figarol

Curé de Gaillac - Couzès

Hommage de l'auteur

Barrière - Telave

NOTICE HISTORIQUE

SUR

SAINT-QUIRC

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

RESP PF XIX 105

NOTICE HISTORIQUE

SUR

SAINT-QUIRC

PAR

C. BARRIÈRE-FLAVY

AVOCAT

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE.

TOULOUSE

IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS

28, RUE DES SALENQUES, 28

1886



1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

PRÉFACE

Une préface, placée en tête d'une notice d'une importance toute relative, semblerait mal venue; aussi m'a-t-il paru suffisant de donner ici quelques extraits du rapport fait à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, par l'un de ses membres les plus éminents.

Le savant rapporteur fait en quelque sorte la synthèse de ce modeste ouvrage et esquisse à grands traits l'histoire de Saint-Quirc.

Voici comment il s'exprime relativement au mot de Saint-Quirc et aux époques un peu confuses qui entourent l'origine de la Communauté.

« L'église de Saint-Quirc ou Saint-Cyr doit son nom à un jeune martyr de Lycaonie, *Kυρικός*...

» On a dû contracter *Kυρικός* du côté de Pamiers, longtemps avant qu'on le changeât en *Cyricus* à Toulouse et que les bouchers de la ville, en leur qualité de fabricants de cierges, adoptassent saint Cyr pour leur patron.

» Durant le onzième siècle, une église était une valeur temporelle fort appréciée. Quand elle ne pos-

sédait pas un territoire propre et des serfs pour le cultiver, elle avait au moins des dîmes, qui lui constituaient un revenu clair et assuré. Dans le Midi, — nombre de documents en font foi, — il n'était pas scandaleux qu'elle passât de main en main, d'un clerc à un séculier, indifféremment, comme circulent aujourd'hui les titres de rente. L'église de Saint-Quirc changea ainsi de maîtres quatre fois au moins, dans l'espace de quarante ans. On la voit appartenir d'abord à un chevalier, puis à l'abbé de Lézat, plus tard à un abbé de Pamiers qui, devenu évêque de Toulouse, la donna vers 1120 à deux laïques, à condition qu'ils la laisseraient après leur mort à l'abbé de Saint-Sernin. Mais les donataires aimèrent mieux en gratifier de leur vivant l'ordre de Saint-Jean, qui la garda, mais qui, pour faire cesser les réclamations de l'héritier désigné dut lui attribuer la quatrième partie du dîmaire...

» Il n'y a pas de documents qui nous apprennent en quel temps les habitants de Saint-Quirc passèrent de l'état de serfs de la glèbe, qui fut certainement leur condition originelle, à l'état de censitaires, ni quand et comment ils formèrent une communauté, ni s'il leur fut octroyé des coutumes, comme à leurs voisins de Saint-Bauzeil.

» Ces grands changements s'accomplirent sans doute à Saint-Quirc comme ailleurs, vers la fin du treizième siècle. C'est l'ère d'un ordre nouveau. Alors, sous différents noms, la liberté brasse et refait la vieille société. Dans les campagnes, elle s'appelle l'emphytéose. Elle rend fécondes les terres que le

servage laissait incultes. Elle peuple les solitudes que les monastères, quoi qu'on en dise, n'avaient pas défrichées (Il y en avait trois autour de Saint-Quirc, des plus grands, des plus riches, Boulbonne, Calers et Lézat). Il suffit de la fondation d'une ville franche, la bastide de Gaillac-Toulza, qui existait déjà en 1275, pour civiliser la région. Tout le voisinage invoque contre les seigneurs l'exemple de l'heureux paysan de Gaillac qui est libre, qui cultive, moyennant une redevance modique, un fonds qu'il peut regarder comme sien. On lui envie le bonheur de vivre sous la justice du roi, la meilleure et la plus puissante des justices. — Nous lisons, à la date de 1279, l'histoire d'un homme de Saint-Quirc qui, sûr de l'appui du bayle royal de Gaillac, ose enlever de son champ des gerbes que le juge du commandeur avait séquestrées et qui va même jusqu'à menacer d'une fourche le lieutenant déconsidéré de son seigneur.

» Les grandes calamités de la guerre de Cent ans suspendirent l'effet des droits acquis par les paysans, mais ne purent en abolir l'idée et le souvenir. Ces droits reparurent avec la paix.

» Saint-Quirc avait été complètement détruit. M. B*** suppose, avec toute apparence de raison, qu'il le fut, vers 1438, par une bande de routiers qui occupait le château de Cintegabelle, sorte de nid d'aigle qui surplombait l'Ariège et dominait toute la contrée. Les maisons avaient été brûlées; le village était désert; les habitants qui avaient échappé à l'épée des soldats, à la misère, à la faim, aux contagions qui les suivent, s'étaient enfuis. Et comme il

n'y avait plus de troupeau, il n'y avait plus de pasteur. L'église était sinon ruinée, du moins convertie aux usages de la guerre. Le territoire restait en friche. Cet état de choses dura de longues années et jusqu'au règne de Louis XI. Cependant l'ordre de Saint-Jean, pour refaire ses revenus, tâchait d'attirer des colons. Il en venait, mais en petit nombre. On voit, par des reconnaissances de 1467, que c'était de l'emphytéose que le commandeur de Cagnac attendait la remise en culture de ses vastes possessions. Vingt ans plus tard les habitants s'étaient multipliés ; la communauté politique avec ses deux consuls s'était reformée. La paroisse aussi était prête à renaître. Au-dessus du village rebâti, l'église réparée, pourvue à nouveau de livres, de vases sacrés, d'ornements sacerdotaux, n'attendait plus qu'un prêtre. Le commandeur, en sa qualité de curé primitif, présenta à l'évêque de Rieux, son diocésain, un vicaire perpétuel qui fut nommé le 5 mars 1493 et fut installé peu de temps après.

» Je viens de relever, dans le mémoire de M. B***, les faits qui m'ont paru le plus intéressants. Ceux que je ne signale pas, parce qu'ils sont trop particuliers, — et il y en a une multitude, — se trouvent habilement distribués dans les cinq chapitres qui composent la notice sur Saint-Quirc : l'église, le château... Le travail de M. B***, qui est son début dans l'érudition, mérite à tous égards d'être remarqué. »

INTRODUCTION

Lorsque le voyageur, sortant de Saverdun dans la direction de Toulouse, abandonne la route nationale pour suivre à gauche la route de Caujac, il longe une série de coteaux dont les uns, premiers contreforts des Pyrénées, vont en s'inclinant insensiblement jusqu'à la vallée de Calers, et dont les autres, séparant la vallée de l'Ariège de celle de la Lèze, se prolongent par une pente plus douce au delà de Lagardelle jusqu'à la Garonne. A huit kilomètres de Saverdun, il rencontre un village qui porte le nom de Saint-Quirc.

S'il arrive au déclin d'une de ces belles journées de printemps où tout est renouveau dans la nature, le village lui paraîtra plus riant, plus pittoresque encore. Devant lui, la route s'enfonce sous une épaisse voûte de verdure; de tous côtés apparaissent des toits aux cheminées fumantes.

A droite, une plaine fertile; à gauche, sur la hauteur, une vieille église et un moulin dépendant autrefois d'un château seigneurial aujourd'hui disparu. Les derniers rayons du soleil couchant projettent sur

le versant de la colline l'ombre de l'église, qui peu à peu s'allonge et enveloppe le village. Ce spectacle nous remet en mémoire ces gracieux vers du poète latin :

Et jam summa procul villarum culmina fumant
Majoresque cadunt altis de montibus umbræ.

Mais c'est surtout du sommet de la colline, au pied du clocher carré, sur lequel les siècles ont laissé la trace de leur passage, que le touriste découvre un admirable point de vue. Le regard embrasse, en effet, une vaste plaine s'étendant depuis Mazères jusqu'au delà de Miremont, et limitée à l'horizon par la ligne des coteaux du Lauraguais. Au loin, sur les bords de l'Ariège, Auterive, Cintegabelle et, dans un massif d'arbres, la vieille abbaye de Boulbonne surmontée de son clocher octogonal ; plus près, les villages de Canté, Labatut, Lissac et Caujac viennent donner à ce paysage, plus de vie et d'animation.

Avant de rechercher ce que Saint-Quirc a été autrefois, disons un mot de ce qu'il est de nos jours.

La superficie de la commune est de 375 hectares 24 ares 57 centiares, d'après le cadastre du 2 octobre 1812. Les terres labourables comprenaient 285 h. 09 a. 74 c. ; les vignes, 12 h. 71 a. 49 c., et les bois, 45 h. 72 a. 20 c. Depuis cette époque, un neuvième environ de la contenance des bois a été converti en vignes et en terres labourables.

Parcourue dans sa plus grande largeur par la route

de Saverdun à Caujac et sur une grande étendue par le chemin de Cintegabelle à Gaillac, la commune de Saint-Quirc est limitée au nord : par la commune de Cintegabelle ; à l'ouest : par celle de Gaillac-Toulza ; au sud et à l'est : par celle de Lissac. Ses bornes sont presque partout naturelles. Elle est arrosée par quatre petits cours d'eau dont un la traverse dans toute sa longueur : ce sont les ruisseaux de Calers, de la Jade, de Lacanal et de la Palanquelle.

Le village, groupé au pied de la colline, se compose du village proprement dit et du Bézinat, des hameaux de Rossignol, Carbounel, Chausos et Bala-dot. Les principales métairies de la commune sont : la Bourdette, les Galaffes, Gentillac, Vernou, Testes, Groc, Païou, Bordeneuve, Mailhoulot, le Bascou, le Riou, la Bête, Navero.

La population de Saint-Quirc, d'après le dernier recensement, celui de 1881, s'élève à 405 habitants. En 1876, ce chiffre était de 414, et de 457 en 1872. Le nombre des habitants a été porté jusqu'à 475 en 1866. Depuis cette époque, comme il est facile de le constater, la population de Sait-Quirc a sensiblement diminué. D'où peuvent provenir ces déplorables effets, si ce n'est de l'influence néfaste des villes, du funeste attrait des jouissances urbaines sur les populations rurales, de cette émigration incessante, une des principales causes des crises que traverse l'agriculture, *cette mamelle de la France*, comme l'appelait le grand Sully?

Nous ne descendrons pas au village avant d'avoir visité l'église dont l'histoire nous occupera en premier lieu.

Un porche de construction récente et sans caractère, donne accès dans l'église, qui, au premier abord, paraît sombre, ses vitraux étroits ne laissant, en effet, pénétrer au dedans qu'une faible quantité de lumière tamisée par les couleurs du verre ; mais l'œil s'habitue peu à peu à cette demi-obscurité qui convient si bien à un lieu de méditation et de prière.

La voûte est la partie la plus remarquable de l'église ; mélange d'ogival et de roman, elle se recommande à l'attention, je ne dirais pas par son élévation, mais par le nombre et la grâce de ses nervures. L'aspect général semble en faire remonter la construction à une époque de transition, probablement au quinzième siècle.

Nous signalerons au-dessus de la tribune un vieux tableau détérioré, mais d'ancienne origine. Il représente le Christ en croix, ayant à sa gauche la Vierge ; à sa droite, saint Jean l'évangéliste et sainte Julitte tenant dans ses bras saint Cyr, patron de la paroisse.

Les chapelles, toutes régulières, ne présentent rien de remarquable ; mais nous devons mentionner le soin tout particulier et le bon goût qui président à l'entretien et à la décoration de l'église.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

SAINT-QUIRC

CHAPITRE PREMIER

L'ÉGLISE ET LA PAROISSE DE SAINT-QUIRC.

L'église a donné naissance au village, qui s'est peu à peu groupé à ses pieds et a formé plus tard la communauté de Saint-Quirc.

Tout d'abord, qu'est-ce que ce nom de Saint-Quirc, dont l'orthographe paraît singulière? L'église, dès sa fondation, a été dédiée à saint Cyr; les documents les plus anciens en font foi. Saint Cyr, jeune enfant, fils de sainte Julitte, fut martyrisé en Lycaonie, sous l'empereur Dioclétien. Les Bollandistes peuvent seuls nous fournir quelques renseignements précieux à ce

sujet. Ils écrivent le nom de ce saint, indifféremment, *Sanctus Ciricus vel Quiricus*. L'orthographe du mot *Ciricus* est absolument latine ; celle de *Quiricus* est d'origine grecque à n'en pas douter. Cette dernière a prévalu ici, tandis qu'on ne retrouve nulle autre part une orthographe semblable pour désigner des lieux dédiés, eux aussi, au même saint.

Nous dirons, d'après les Bollandistes, comment et par quel concours de circonstances, l'église a dû être baptisée du nom de Saint-Cyr. Voici le texte, à la date du 16 juin, jour de la fête de saint Cyr et de sainte Julitte :

Eodem die, natalis sanctorum martyrum Cyrici pueruli et Julittæ matris ejus... quorum sacratissima pignora Autissiodoro in Gallias per sanctum Amatorem... allata, ambitiosaque populorum ambitione dispertita sacraria plurimarum Ecclesiarum ditaverunt, eamque in ipsos Martyres excitaverunt christianæ gentis devotionem, ut basilicæ multæ, in eorum Cœlitum honorem mox fuerint conditæ, monasteria sacrata, trophæaque alia permulta gloriosæ eorum memorie, passim eâ in amplissima regione, erecta...

Saint Amator était évêque d'Auxerre de 388 à 418. Il fit, durant son épiscopat, un voyage en Orient, et en rapporta les reliques de saint Cyr et de sainte Julitte dont il fit don à la maison de Nevers et à Saint-Sernin de Toulouse.

Les Bollandistes, comme on l'a vu, nous disent que la foi des peuples en ce saint fut portée jusqu'à

l'enthousiasme, à tel point que des monastères lui furent consacrés et qu'un grand nombre d'églises furent fondées sous le vocable de saint Cyr. Il n'est pas moins certain que cette dévotion se perpétua longtemps et qu'elle amena, vers la fin du dixième ou au commencement du onzième siècle, l'érection de la chapelle de Saint-Quirc, probablement même par l'intermédiaire des abbés de Saint-Sernin, dépositaires de nombreuses reliques.

Dans son histoire de saint Sernin, l'abbé Daydé nous dit que, comme à Saint-Pierre de Rome, il y avait à Saint-Sernin de Toulouse sept autels indulgenciés au nombre desquels était celui de saint Cyr. En 1450, grâce aux libéralités de Pierre de Rofergio, archevêque de Toulouse, et de Jean de Janiaco, abbé de Saint-Sernin, les corps de saint Cyr et de sainte Julitte furent enchâssés en caisse d'argent. Nous lisons également dans cet intéressant ouvrage qu'à l'occasion d'une procession générale qui sortait chaque année le 19 novembre, les reliques de saint Cyr étaient portées par les bouchers.

Si, d'un côté, les Bollandistes nous indiquent d'une façon à peu près certaine l'époque de la fondation de la chapelle de Saint-Quirc; d'autre part, la description de l'église, fournie de la manière la plus exacte par les visites de Commanderie du dix-septième siècle, ne saurait laisser aucun doute à cet égard. *Le clocher, nous disent les procès-verbaux de visite, est carré, fait en pinacle et placé au-dessus*

du cœur. Sans doute, cette construction est propre à l'époque romano-byzantine qui s'arrête au onzième siècle; mais il est facile d'admettre que même après l'an 1000, et surtout dans les campagnes, pour des oratoires de peu d'importance, ce style ait pu être conservé.

Les terreurs de l'an 1000 passées, le réveil de la foi, l'enthousiasme religieux poussé jusqu'au fanatisme remplacèrent dans les esprits cet engourdissement, cette léthargie qui les avaient un instant dominés. Pendant que d'innombrables légions de croisés traversaient l'Europe se dirigeant vers la Terre-Sainte, une sorte de renaissance s'opérait dans l'architecture comme dans les sciences et les arts. C'est à cette époque que nous devons les magnifiques basiliques de Saint-Germain-des-Près à Paris, de Sainte-Croix à Bordeaux, et les cathédrales de Nantes et d'Angoulême.

La plus ancienne mention de l'église de Saint-Quirc se trouve dans un document qui remonte au onzième siècle.

En février 1080, le chevalier Amels donnait à l'abbé Pons de Lézat l'église de Saint-Cyr, à la condition qu'il la ferait consacrer et qu'il y établirait un asile (1).

Amels était un de ces chevaliers qui, à cette épo-

(1) Archives de Lézat. — Collection Doat.

que de notre histoire, usurpaient fréquemment les biens des églises, uniquement pour les dîmes qui y étaient attachées. Plus tard, de son plein gré, poussé par le remords, ou peut-être même sollicité de rendre des terres qu'il détenait injustement, il restitua l'église de Saint-Cyr à l'abbé de Lézat. Tel est le sens que l'on doit attacher à ce fragment de charte que nous avons cité plus haut.

Ce n'est environ qu'un demi-siècle après, qu'un nouveau renseignement nous est donné sur l'église.

Vers 1120, Amelius Raymond du Puy, qui était évêque de Toulouse depuis l'année 1103, fit donation à Athon et à Aycart de l'église de Saint-Cirice, qui était dans la terroir de Lissac, stipulant expressément qu'après la mort des donataires, elle passerait avec ses dépendances au chapitre de Saint-Sernin de Toulouse. Il donnait en même temps à Pierre, prévôt de Saint-Sernin, l'église de Saint-Jean de Lissac.

Amiel avait été abbé de Foix et prieur de Frédélas de Pamiers avant de devenir évêque; il possédait, à ce titre, certaines églises dans le comté de Foix, et notamment, comme on vient de le voir, celles de Saint-Quirc et de Saint-Jean de Lissac. Comment l'église de Saint-Quirc passa-t-elle de l'abbaye de Lézat aux mains de l'évêque de Toulouse, c'est ce que nous ne pouvons dire d'une façon précise.

A dater de cette époque, nous ne trouvons aucun document relatif à l'église, jusqu'au moment de

l'établissement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le pays. A la fin du douzième siècle, l'église de Saint-Quirc et ses dépendances appartiennent à l'ordre de Malte et forment un membre dépendant de la Commanderie de Tor-Bolbonne. Il est même probable qu'à l'origine, Saint-Quirc a été le chef de la Commanderie.

Les membres étaient des portions de Commanderies qui, autrefois, étaient à la disposition des prieurs, baillis et commandeurs d'*amélioration*. Ils les conféraient à la charge d'une redevance annuelle dont ils jouissaient (1).

Au douzième siècle, les hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean avaient fondé, près de l'abbaye cistercienne de Boulbonne, un modeste établissement. Par suite des concessions et des donations faites par Jourdain de l'Isle, Izarn de Verfeil, Othon et Augier de Calmont, possesseurs d'immenses domaines, les hospitaliers construisirent la ville de Tor-Bolbonne, qui devint bientôt une Commanderie. C'est alors également qu'Athon et Aycart, au mépris de la stipulation insérée dans la donation faite en leur faveur par l'évêque Amiel, donnèrent l'église de Saint-Quirc à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. L'abbé de Saint-Sernin, déçu dans son attente, dépossédé de biens qui devaient légitimement lui revenir, protesta auprès du Grand Prieur de l'Ordre. Mais la donation

(1) *Almanach de l'ordre de Malte*, 1769.

était irrévocablement faite, et il fut attribué au chapitre de Saint-Sernin, à titre de dédommagement, une part sur le dîmaire de Saint-Quirc. De là l'origine du quart des dîmes que prélevait à Saint-Quirc l'abbé de Saint-Sernin.

Durant une longue période de trois siècles environ, nous n'avons découvert rien de précis sur l'église : tout n'est qu'hypothèse et présomption jusqu'à la fin du quinzième siècle. L'inventaire dressé en 1652, sous les ordres du commandeur de Terssac, mentionne un acte par lequel est fait un legs à l'église de Saint-Quirc, en 1361. Malheureusement, ce document ne nous est pas parvenu.

Possesseurs de l'église et de ses dépendances, les hospitaliers de Saint-Jean construisirent au pied de la colline quelques humbles chaumières, et attirèrent les cultivateurs par des concessions de terre et des privilèges. Bientôt les habitants se multiplièrent et formèrent le village de Saint-Quirc.

La maison des hospitaliers de Caignac prit, à la fin du quatorzième siècle, une grande extension. Vers 1399, le bourg fortifié de Tor-Bolbonne fut réuni à la commanderie de Caignac. Dans les dernières années du seizième siècle, alors que les guerres religieuses portaient leurs ravages sur les domaines des chevaliers de Saint-Jean, le Tor fut détruit de fond en comble par les huguenots de Saverdun, Mazères et Calmont.

Un document fort précieux des dernières années du quinzième siècle nous apprend que le lieu de Saint-Quirc, ayant été le théâtre de guerres et de calamités de toutes sortes, fut complètement dévasté et dépeuplé. A quelle époque exacte doit-on faire remonter la destruction de Saint-Quirc? A quelle cause peut-on attribuer ces malheurs? Assurément, le quatorzième et le quinzième siècle abondent en événements. Le règne de Charles VI principalement, durant lequel l'Anglais ne cesse de ravager le midi de la France, est une époque des plus sanglantes de notre histoire.

En 1355, en pleine guerre de Cent ans, le prince de Galles passa la Garonne près de Portet et porta la dévastation dans la vallée de l'Ariège et les collines du Lauraguais.

A la fin du quatorzième siècle, Archambaud de Grailly, beau-frère de Matthieu de Castelbon, quatorzième comte de Foix, succéda à celui-ci. Charles VI vit avec déplaisir Archambaud devenir le chef de la maison de Foix, et cela à cause de ses relations avec le roi d'Angleterre. En conséquence, il ordonna au connétable de Sancerre de s'emparer du comté de Foix au nom du roi de France.

Au commencement du quinzième siècle, la plaine de l'Ariège revit les armées anglaises, qui attaquèrent Cintegabelle.

Enfin, en 1458, une bande de routiers, commandée par l'aventurier Bernard de Bèarn, de la maison

de Foix, avec Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, occupa Cintegabelle. Les routiers dévastèrent toute la contrée; les sénéchaux de Toulouse, de Béarn, de Foix et de Comminges, l'abbé de Lézat et le seigneur de Varagne durent leur compter deux mille écus d'or pour les déloger.

Auquel de ces divers faits devons-nous nous arrêter? Lequel devons-nous considérer comme ayant amené la ruine du village de Saint-Quirc? A notre avis, c'est le dernier de ces événements qui nous semble répondre à la question d'une manière à peu près satisfaisante.

Les Commandeurs de Caignac, seigneurs de Saint-Quirc, durent ensuite reconstruire le village et songer à son repeuplement. Pour cela, ils concédèrent, comme ils l'avaient fait trois cents ans plus tôt; des parcelles de terre à ceux qui voulurent se fixer à Saint-Quirc. Nous trouvons, en effet, à l'appui de ce que nous venons de dire, un grand nombre de reconnaissances faites par les tenanciers au Commandeur Guillaume de Calmont, en 1467. Dans le nombre, nous remarquons celles de : *Pierre Jean de Sallies, Bernard Garaud, Guillaume de Blin, Jean Izarn, pour les terres de Marens, Tuilerie et Goutte-Claire; Raymond de Bire (1), Bernard Cassaud, pour la terre de Mouscailhat; Raymond Izarn, Ar-*

(1) Il ne faut pas considérer les particules de ces noms comme un signe de noblesse; elles indiquaient simplement le lieu d'où était sorti le sujet ou la famille à laquelle il appartenait. B

naud Izarn, pour le Casal, Pesquiès, à la Crouæ; Jacob Fabre, Raymond Baladot, pour Barreau, Gouilh; Pierre Baladot, pour Carrière, Escande Milhas; Pierre de Manse, pour Ricard, Pradat, Meseilhade; Guillaume Carbonel, Jean Desquallas, Jean de Sénac, pour Garrigue; Pierre Desplas, Bernard Salies, pour le pas de la Jadé.

Le village ne fut relevé de ses ruines, l'église ne fut rendue au culte que vers 1490. C'est à cette date que Jean de Roquelaure, alors Commandeur de Caignac, nommé Philippe des Ages vicaire perpétuel de Saint-Quirc. Il lui assurait une rente de 7 setiers de froment, 3 barriques de vin, mesure du lieu, et 7 livres tournois, monnaie courante. La même année, cette nomination était confirmée par le Grand Prieur de Toulouse, Pons de Malaviale, — *de Malavitulæ*, — et la présentation du nouveau vicaire était faite à l'évêque de Rieux, *Hugo de Hispaniâ*, en 1492. Cet intéressant document, émanant de l'évêque Hugo et signé de son secrétaire de Fontanheris, mentionne les malheurs qui s'appesantirent sur Saint-Quirc et dont nous avons déjà parlé :

« Cùm igitur loco de Sancto Quirico nostræ presentæ diocesis olim per incendium, per guerras aut per alia infortunia fuerit depopulatus et destructus ac ad totalem depopulationem et destructionem redactus taliter quod ecclesia ipsa parrochialis sive vicaria perpetua propter inhabitationem parrochianorum et alia infortunia longo tempore remansit sterilis et

hermis, sicque desinit esse ecclesia parrochialis et divinus cultus ibidem penitus est dimissus quod non sinè cordis amaritudine gerimus ! »

Maintenant, Saint-Quirc était repeuplé et le culte divin rendu à tout son éclat :

« Cùm vero nunc auxiliante altissimo locus ipse de Sancto Quirico fuerit ad culturam redactus ibidemque fuerit condescens habitatio parrochianorum et ad satis honestum reparationem ecclesia ipsa redacta nec non libris, calicibus et aliis sacerdotalibus indumentis ornata ad erigendum illam in ecclesiam parrochiam, nec habent ipsi parrochiani presbyterum sive rectorem qui iisdem missas dicat et alia sacramenta ministret (1)... »

La population de la paroisse de Saint-Quirc s'accrut, dans l'espace d'une vingtaine d'années, d'une façon considérable, à tel point que l'église devint insuffisante à contenir le nombre des fidèles qui se pressaient dans son enceinte. On ne se préoccupait plus que de l'agrandissement de l'église. Mais la question se posa de savoir à qui incombaient les frais des réparations et dans quelle proportion ils devaient être supportés, et par l'Ordre de Saint-Jean et par la Communauté. Il fut décidé que la paroisse contribuerait aux dépenses jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. Le Commandeur seigneur de Saint-Quirc

(1) Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Malte. — Saint-Quirc.

adressa, à ce sujet, au sénéchal de Toulouse un mémoire qui ne contenait pas moins d'une douzaine de longs articles.

Le 9 octobre 1511, messire François de Rochechouart, sénéchal de Toulouse, donna commission à Jean Bonhomme, conseiller au sénéchal, de se transporter à Saint-Quirc, et là d'entendre les raisons que les consuls et les fabriciens du lieu avaient à opposer au mémoire en défense présenté par le Commandeur de Caignac, messire Gaston de Verdusan. Il entendait toutefois que l'ordonnance rendue par la Cour, au sujet des réparations de l'église, sortit son plein et entier effet. Le 13 octobre, Jean Bonhomme se rendait effectivement à Saint-Quirc.

Par le *baylé* du lieu (*valet de ville*) il fit citer à comparaître devant lui, sur la place publique, à l'heure de vêpres et pour y entendre les raisons des consuls et de leur syndic, les témoins dont les noms suivent : Bertrand de Salies, Roger Garaud, Pierre Delmas, Pierre Baladot et aussi le Commandeur seigneur de Saint-Quirc.

Les explications des consuls furent longues, car ils reprirent, article par article, le mémoire du Commandeur. Nous analyserons quelques-uns de ces paragraphes.

Les consuls affirment que le bénéfice de Saint-Quirc ne donne pas un revenu annuel de 200 livres tournois. — Le Commandeur assure qu'il paie au

chapitre de Rhodes, à titre de pension ou de *responsion* pour ce bénéfice, la somme de 25 écus d'or. — Cela n'est pas exact, répondent les consuls, car il est constant que les bénéfices qu'il tient de l'Ordre lui rapportent plus de 1200 écus d'or (1). En effet :

Saint-Jean-del-Tor, vaut par an.	=	25 écus d'or.
Caignac..	=	200
Aignes.	=	300
Cieuraguel et Viviers.	=	70
Notre-Dame-de-Salau.	=	70
Canens.	=	100
La Cavalerie et La Caussade. .	=	50

En outre, les revenus du moulin de Rocafort sont de 200 setiers de blé, et ceux de la métairie del Rival de 60.

Or, pour tous ces bénéfices, le Commandeur ne paie qu'une pension de 100 écus d'or. En établissant une proportion, on trouve que la contribution de Saint-Quire n'est que de 3 écus. Si le Commandeur exagère ainsi la rente qu'il fait à l'Ordre, c'est uniquement pour n'avoir pas à contribuer aux réparations de l'église.

Le bénéfice de Saint-Quire n'a pas d'autres charges à supporter.

Les consuls nient que les paroissiens soient tenus de bâtir l'église; sans doute, ils y ont fait des réparations, mais c'est parce qu'ils l'ont bien voulu.

(1) L'écu d'or valait 12 francs de notre monnaie.

La fabrique ne perçoit aucun revenu d'importance, c'est à peine si l'on recueille de quoi entretenir le luminaire les jours de fêtes solennelles. Les consuls nient également avoir touché, soit eux-mêmes, soit leur syndic ou les habitants, des oublies appartenant au Commandeur; celles qu'ils ont prises leur avaient été adjugées par sentence provisionnelle.

Le Commandeur prétend aussi qu'il fait une grosse pension à son vicaire perpétuel, soit 7 livres, 3 barriques de vin et 4 *cartons* de blé. A quoi les consuls répondent que, *sans lui faire injure, cela n'est pas vrai*; car il donne à son vicaire 6 setiers de blé, 3 barriques de vin et rien de plus, *et plutôt à Dieu que le Commandeur en fût pris au mot!*

Ce que le Commandeur affirme dans le neuvième article de son mémoire n'est pas plus exact. — Il est constant que les églises de *Sainte-Gabelle* (Cintegabelle) et de Gaillac sont des annexes de Saint-Quirc. Or, il est de droit que les annexes soient tenues de contribuer de leurs revenus à la réparation de l'église matrice, dans l'espèce, celle de Saint-Quirc. Elles ne l'ont point fait, mais, en admettant qu'elles eussent agi de la sorte, ce n'eût été que justice.

Dans le dixième article, le Commandeur dit que l'abbé de Calers et les chanoines de Saint-Sernin, percevant une partie des fruits du bénéfice de Saint-Quirc, sont, pour cette raison même, tenus de participer aux réparations de l'église. Quant à cela,

le syndic et les habitants de Saint-Quirc s'en remettent au droit et à la justice.

Ce n'était pas au juge Bonhomme que le Commandeur devait produire cette allégation ; mais , au contraire, devant la Cour du sénéchal. Le syndic et les habitants estiment qu'ils n'ont pas que la troisième partie des fruits à eux adjugés par la susdite sentence.

Que le Commandeur, l'abbé de Calers et les chanoines de Saint-Sernin discutent entre eux , si bon leur semble , sur la quotité de leur contribution. Le syndic et les habitants n'ont qu'à se préoccuper d'une seule chose : c'est que l'église soit édifiée au plus tôt.

Il appert de la relation des experts et des divers verbaux du commissaire qui s'est rendu sur les lieux , que la réparation dont il s'agit a été et est très nécessaire , vu la valeur du bénéfice et la multitude de peuple qui afflue à l'église de Saint-Quirc.

Sous le bénéfice de ces considérations , le syndic et les habitants sont d'avis que le commissaire accomplisse ce qui reste à exécuter de l'ordonnance , sans s'arrêter aux objections de la partie adverse.

Nous ignorons de quelle manière furent réparties les sommes nécessaires à la réparation de l'église. Mais il est probable que l'abbé de Calers ainsi que le chapitre de Saint-Sernin supportèrent une partie des frais.

Une trop longue lacune d'environ un siècle se place

ici dans l'histoire de l'église. Nous ne retrouvons ses traces qu'à la fin du règne de Henri IV. A cette époque, nous voyons qu'il y avait deux chapelles à l'église, l'une dite du Purgatoire et l'autre dédiée à sainte Catherine. C'est la première fois qu'il est fait mention de ces chapelles, et nous ne pouvons dire à quel moment elles ont été construites.

En 1608, la chapelle du Purgatoire fut donnée à Bernard Laralle, marchand de Saint-Quirc. Signalons quelques passages de cette donation :

« Le 6 avril 1608, avant midi, dans le château de Caignac, par-devant Pierre Agut, notaire royal de Caignac, en présence des témoins ci-dessus nommés, constitué personnellement messire Artus de Glandevès-Pépin, seigneur commandeur de Caignac, de son bon gré, franc vouloir et bonne volonté, a donné et donne à sire Bernard Laralle, marchand de Saint-Quirc, la chapelle appelée du Purgatoire, étant du côté de cers (1) de l'église de Saint-Quirc, de laquelle ledit seigneur est patron et chef pour être un des membres de la commanderie. Auquel Laralle, ledit Commandeur donne puissance et pouvoir de faire son tombeau et enterrement de toute sa postérité et y faire son banc et toutes autres choses requises et nécessaires à faire et administrer le service divin, à la charge, toutefois, de tenir la chapelle bien conduite et accommodée, la tenir et entretenir comme un

(1) *Cers*, de *circius*, « bise; » probablement, vent de nord-ouest.

bon et vrai catholique chrétien doit faire, la faire vouër, duquel ledit sieur Commandeur promet le faire jouir et les siens, et ledit Laralle promet faire et accomplir...

» ... Fait en présence de frère Pierre Ducassé, religieux de l'Ordre, Guilhem Fauré, marchand de Toulouse, Martin de Ribairolhes, habitant de Villefranche (1). »

La chapelle de Sainte-Catherine avait été donnée, fort longtemps auparavant, à la famille Sénac, de Saint-Quirc. Mais, en 1619, la possession de cette chapelle fut contestée au descendant des Sénac, et nous voyons qu'à cette époque « un procès était pendant es court et Chambre des requêtes, entre messire de Dalluys, seigneur Commandeur de Caignac-Saint-Quirc et dépendances; et Paul Sénac, vieux marchand de Saint-Quirc, pour raison d'une chapelle appelée de Sainte-Catherine, en l'église paroissiale de Saint-Quirc; soutenant ledit Sénac que ladite chapelle, où il avait la sépulture, lui appartenait par permission des feus seigneurs commandeurs, ci-devant passée puis longtemps qu'y n'est mémoire du contraire; laquelle il a toujours entretenue en bon et dû état, sans contestation jusqu'à présent, que le seigneur Commandeur, dit ledit Sénac, la devoir remettre en meilleur état que n'était. »

(1) Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Malte. — Saint-Quirc.

Mais le procès traînait en longueur ; chacun , de son côté , voulait avoir raison . Pourtant , le Commandeur dut voir , sans doute , qu'il n'obtiendrait pas gain de cause , car il proposa à Paul Sénac une transaction qui fut acceptée et rédigée en ces termes :

« Pour éviter plus grand filatrie de procès , le dix-neuvième jour de novembre 1619 , dans la ville de Saverdun et barry (faubourg) dit de Lhourmet , dans la maison de maître Daniel Monfraid , par-devant le notaire royal d'Artigat , présents les témoins en personne , frère Ducassé , religieux de l'Ordre , faisant pour et au nom du seigneur de Dalluys , Commandeur de Caignac , absent , a été passé l'accord suivant : Ledit Paul Sénac est maintenu dans ladite chapelle , laquelle il doit conserver en bon état , ainsi que sera requis et nécessaire , réparer pour la conservation de la voûte , lui est permis de l'arranger comme bon lui semblera et aussi d'y tenir un banc ; et ledit Sénac et les siens auront la jouissance de ladite chapelle et sépulture en ycelle , sans qu'il soit tenu y faire autres réparations qu'il lui plaira , si ce n'est tant seulement le couvert d'icelle en bon état pour empêcher que la boîte d'icelle ne se ruine .

» Présents : Isaac Deltrech , marchand tailleur ; Pierre Jacob , marchand , tous deux de Saverdun . »

Depuis l'époque la plus voisine de la fondation de l'église jusqu'au commencement du dix-septième siècle , se placent , à côté de faits précis , de circonstances déterminées , des lacunes malheureusement trop

nombreuses ; les documents de ces temps reculés ne nous sont pas tous parvenus. Désormais, nous allons nous trouver en présence des procès-verbaux de visites qui embrassent une période s'étendant du règne de Louis XIII à la fin de celui de Louis XV.

Les visites de Commanderie étaient faites par un chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, accompagné d'un autre chevalier ou d'un religieux de l'Ordre. Ils se rendaient tout d'abord à l'église où ils étaient reçus au son des cloches, par le vicaire perpétuel, revêtu de l'aube et de l'étole, escorté des consuls, marguilliers et notables de la paroisse. Après avoir récité des prières et chanté le *Veni Creator* au pied de l'autel, ils procédaient à la visite de l'église, à celle du château où leur étaient représentés les meubles d'état de la Commanderie ; enfin ils inspectaient les terres de la seigneurie. Ils demandaient aux consuls et aux notables : quels étaient les droits du seigneur Commandeur ; quelles ses possessions ; si la justice était bien rendue ; si le vicaire perpétuel remplissait bien son ministère ; s'il tenait en bonne forme le livre des baptêmes et des sépultures... ; si sa pension était toujours la même ; s'il y avait des obits ; quel était le nombre des communicants ; enfin, s'il n'y avait rien d'aliéné ou d'usurpé du bien de l'Ordre.

D'après les réponses qui leur étaient faites et le résultat de leur visite, les Frères visiteurs dressaient des ordonnances dans lesquelles ils indiquaient les

réparations ou les dons à faire soit à l'église, soit au château.

L'église était orientée comme la majeure partie des églises, c'est-à-dire le chœur vers l'orient. Elle était bâtie de bonnes briques et couverte de tuiles canal. Sa longueur était de 12 cannes, sa largeur de 5. Le chœur ou sanctuaire, qui était autrefois appelé presbytère, affectait la forme circulaire; la nef quadrangulaire était, au commencement du dix-septième siècle, *large et spaciuse*.

Le clocher, carré, en forme de tour, était fait en pinacle et placé au levant, au-dessus du chœur et de l'autel. Il était garni de trois ouvertures et de trois cloches et dépassait le toit d'environ dix pans. Le portail délabré, précédé d'un auvent couvert de tuiles canal, était défendu par un ravelin et un bastion. Au commencement du dix-huitième siècle, il menaçait ruine.

On pénètre dans l'église par une porte à deux battants. L'église n'est point carrelée et est fort *raboutise*, tant en 1630 qu'en 1750. Elle prend jour par deux étroites fenêtres; elle est voûtée à l'exception de la dernière travée. Cette particularité de la voûte, signalée au dix-septième siècle, existait encore deux cents ans plus tard; ce n'est que vers 1840, que le dernier arceau de la voûte fut fait en bois, sous l'administration de M. Séré, M. l'abbé Pauly étant curé de Saint-Quirc. Au fond de l'église se trouve un escalier de bois qui conduit à la voûte.

Les fonts baptismaux étaient au fond à gauche, *du côté d'épître* ; il y avait une piscine de pierre recouverte d'une porte, des écremieres d'étain, un vase de cuivre dont le couvercle était rompu et sans cuiller pour verser l'eau.

A droite et à gauche on remarquait deux chapelles. Du côté de l'évangile, la chapelle dédiée à Notre-Dame et appartenant à Laralle ; elle était carrelée, voûtée et bien entretenue. L'autel, garni d'une nappe, était surmonté d'une image taillée en relief dans la pierre et représentant la Vierge portant Notre-Seigneur. A la fin du dix-septième siècle, la chapelle était interdite, parce qu'il n'y avait pas de pierre sacrée. La seconde chapelle, dédiée à sainte Catherine et située du côté de l'épître, appartenait à Sénac. Elle était fort mal tenue, ainsi que le constatent les procès-verbaux de visite ; il n'y avait aucun ornement ; elle n'était occupée que par un confessionnal.

A la fin du dix-septième siècle, nous remarquons une chaire neuve placée du côté de l'évangile. Cent ans plus tard environ, en 1784, le conseil politique de la communauté décida que la chaire de l'église serait faite sur le modèle de celle de Gaillac. Du côté opposé se trouvait un coffre où les marguilliers seraient les bassins, les cierges, les nappes, et, de plus, une lanterne et un petit chaudron pour bénir l'eau ; *derrière ce coffre, un banc pour s'asseoir.*

La nef était séparée du sanctuaire par une muraille

de brique, sans porte, élevée de quatre pans au-dessus du sol. Devant l'autel se trouvait également une petite muraille pour les communians. Ce n'est qu'en 1750 que ces deux murs furent enlevés et remplacés par des balustres en bois de menuiserie.

Le sanctuaire était voûté et bien carrelé, éclairé à gauche par une seule fenêtre dont les vitres étaient rompues. En 1760, le chœur était blanchi à la chaux. Dans le sanctuaire, à droite, se trouvait le banc du Commandeur, tenu fort proprement; à gauche, un pupitre en très mauvais état, et qui ne fut consolidé que conformément à une ordonnance des Frères visiteurs de 1753. Le banc réservé aux consuls était placé devant la chapelle de sainte Catherine.

L'autel était au centre du chœur, bâti de brique et élevé sur deux degrés également de brique, avec un marchepied de bois. Nous ne voyons mentionner que trois devants d'autel, durant une période de plus d'un siècle, c'est dire qu'ils étaient fort rarement remplacés. En 1650, nous trouvons une toile peinte en bleu, ornée de fleurs, *représentant au milieu l'image de saint Cyr*. Sur l'autel nous remarquons trois nappes. En 1709, cet ornement est remplacé par un devant de brocart satiné. Enfin, en 1760, nous voyons un devant d'autel en cuir doré, avec un cadre en bois de menuiserie.

En 1650, il n'y avait même pas de tabernacle sur l'autel; mais, à la fin du dix-septième siècle, nous constatons de grandes améliorations. Six grands

chandeliers de laiton sont rangés sur l'autel, à droite et à gauche d'un tabernacle doré, azur et rouge, fourré en dedans de taffetas blanc. Il y avait, en 1661, un vieux ciboire de laiton ; au commencement du dix-huitième siècle, il était d'argent à la coupe dorée et recouvert d'une étoffe de soie.

Derrière le tabernacle on remarquait un tableau fort vieux et défiguré, avec un cadre de bois de noyer et un vieux surciel de toile peinte. Il représentait le Christ en croix ; d'un côté, la Vierge ; de l'autre, saint Jean l'Évangéliste, sainte Julitte et saint Cyr, patron de l'église. Ce tableau se trouve aujourd'hui au-dessus de la tribune. En 1660, il n'y avait pas de réserve dans le tabernacle ; l'église pouvait à peine entretenir le luminaire à l'autel les jours de grandes fêtes. Plus tard, les revenus et les aumônes permirent de tenir le lumignon sans cesse allumé.

Jusqu'au commencement du dix-septième siècle, nous ne relevons aucune mention de la sacristie. En 1637 seulement, nous voyons qu'il était établi une communication entre le sanctuaire et un logement neuf, fait en bois, par le vicaire perpétuel, pour sa demeure. Ce n'est que cinquante ans plus tard, environ, que les procès-verbaux de visites parlent de la sacristie d'une façon particulière. Vers 1680, en effet, elle était délabrée et en si mauvais état, que les ornements étaient conservés dans un coffre au château. Dans les dernières années du dix-septième siècle, la sacristie, placée à gauche du chœur, était encore en

ruine. Mais, en 1760, nous voyons que des réparations fort utiles y ont été faites, car la sacristie est alors plafonnée et bien carrelée, éclairée par une petite fenêtre vitrée, garnie d'un grillage en fil d'archal. Une armoire renfermait les ornements de l'église, parmi lesquels nous mentionnerons en premier lieu :

« Un reliquaire d'argent fort vieux, d'une valeur de 100 livres, contenant certains petits ossements de saint Cyr et de sainte Julitte, patrons de l'église, dont la fête se fait le 16 juin, avec le cartel et certaines attestations des vicaires perpétuels anciens. » De nouveaux renseignements nous sont fournis par les procès-verbaux de visites pastorales de Rieux. Nous voyons d'abord « qu'il y a un reliquaire d'argent dans lequel deux petits paquets sans écrits et séparément. Il y a deux cartels; dans l'un, il y a deux ossements de saint Quirice et sainte Juliette, avec la mention : *par moy soussigné, prêtre, le seizième de juin 1575*; deux autres cartels où il y a : *Ora pro nobis, Sancta Julietta...*, 1610. » Les reliques de saint Cirice et de sainte Julitte étaient approuvées par M^{sr} de Bertier, archevêque de Toulouse; M^{sr} Alexandre de Johanne de Saumery, évêque de Rieux, dans sa visite pastorale de 1724, crut devoir y apposer aussi son cachet. Il défendit, sous peine d'excommunication, d'exposer à la vénération des fidèles les reliques qui ne seraient pas approuvées (1).

(1) Visites pastorales de Rieux, 1634-1724.

» Deux calices d'argent, l'un n'étant pas doré et l'autre l'étant fort mal.

» Deux croix *processionnelles*, avec les images en relief du Christ et de la Vierge, et les figures des quatre évangélistes; l'une d'argent et l'autre de laiton.

» Des nappes neuves et vieilles et hors d'usage.

» Un certain nombre de dalmatiques et de chasubles.

» Un falot, une clochette et un chaudron de cuivre.

» Au haut des murailles de la sacristie pendaient trois chasubles et deux dalmatiques hors d'usage. »

En 1634, il n'y avait dans la paroisse de Saint-Quirice qu'une confrérie sans statuts : celle de Saint-Quirice; l'évêque de Rieux ordonna au vicaire perpétuel Jean Lapiere d'instituer la confrérie du Saint-Sacrement, en se conformant aux statuts imprimés du diocèse.

Les livres étaient rares en 1630; on ne trouvait à la sacristie que *la moitié d'un missel*. Dans leurs ordonnances, les visiteurs demandèrent et obtinrent peu à peu les volumes dont il est fait mention en 1750 : deux missels, un rituel, un vespéral, un graduel et un antiphonaire.

Les réparations et les donations faites à l'église n'étaient pas nombreuses. Le banc du seigneur, qui était en mauvais état, fut raccommodé en 1750. A la même époque, le Commandeur donna un étui neuf pour un calice, et cinq ans plus tard, conformément

à une ordonnance des Frères visiteurs, il faisait don à l'église de chasubles, d'un graduel *in folio neuf*, et faisait dorer les calices.

En 1654, il y avait « trois obits appartenant au purgatoire, de dix-huit livres de rente, chargés chacun d'une messe chaque semaine, sans autre fondation que certains mémoires de testaments, — extraits de testaments, — l'un donné par Sanson de Larroy et qui se chante le troisième de septembre; l'autre par Jean Lanes, qui se chante le premier jour après la fête de Pâques; le dernier par Pierre Sénac, qui se chante le premier d'aoust. »

En 1660, il n'y avait pas d'obits, et le luminaire de l'autel ne brûlait que les jours de fêtes solennelles, grâce aux aumônes recueillies dans les trois bassins *quistaux* du Saint-Sacrement, de la Vierge et de saint Cyr. En 1680, nous comptons trois obits, un de 40 sols, un de 5 livres et un de 6 livres. Jusqu'en 1760, nous ne relevons aucune libéralité faite à l'église. Alors seulement, nous trouvons la mention de deux obits dotés d'une seterée de terre et chargés de dix messes (1).

(1) Cet usage de faire dire des prières pour les âmes des défunts est fort ancien, et remonte presque à l'origine du culte catholique. Autrefois, il arrivait souvent que le défunt imposait des conditions parfois bizarres qui devaient être remplies durant la cérémonie. Ainsi un chanoine d'Evreux, nommé Jean Bouteille, prescrivit que pendant les prières dites pour le repos de son âme, un drap mortuaire serait étendu dans le chœur, et que l'on disposerait aux quatre coins, ainsi qu'au milieu de ce drap, cinq bou-

D'après le nombre de communicants, indiqué dans les procès-verbaux de visite, nous pouvons nous faire une idée à peu près exacte du chiffre de la population de Saint-Quirc à diverses époques, durant le dix-septième et le dix-huitième siècle.

En 1660, nous trouvons 250 communicants environ *et aucun de vie scandaleuse*. En 1680, il y avait 360 communicants, et 500 en 1695. Ce nombre diminue à partir de l'année 1705 jusqu'en 1730 où il est de 250. Enfin on compte 500 communicants depuis 1755 jusqu'à la Révolution.

La pension que le Commandeur faisait au vicaire perpétuel était, en 1490, de 7 setiers de blé, de 5 barriques de vin, mesure du lieu, et de 7 livres tournois (1), *monnaie courante*. En 1630, elle était de 16 setiers de blé, de deux pipes de vin et de 50 livres; cette pension demeure constante jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. L'abbé de Calers servait, en outre, au vicaire perpétuel de Saint-Quirc, pour desservir la paroisse de Saint-Barthélemy-de-Salles, une rente qui, en 1630, s'élevait à 4 setiers de blé, payable le 15 septembre de chaque année; elle fut portée plus tard à 8 setiers. Enfin, en 1705, sur la demande du vicaire et après renseignements

teilles d'excellent vin au profit des chantres. La cérémonie terminée, ces derniers célébraient, le verre en main, les vertus du bon chanoine.

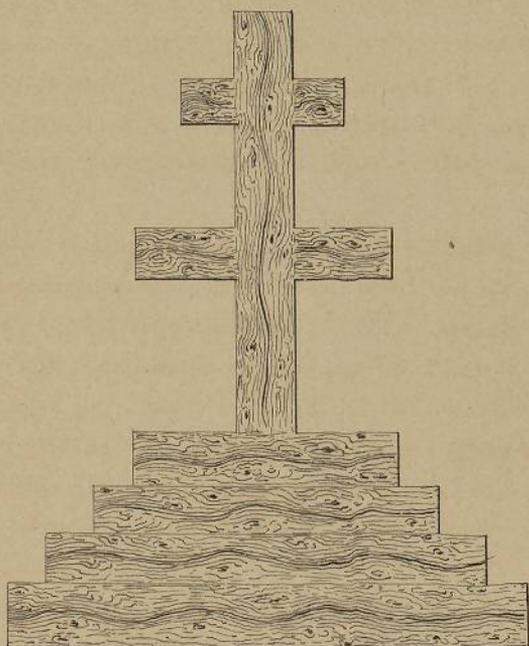
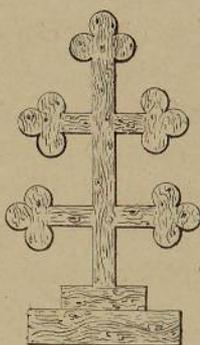
(1) La livre tournois valait 16 francs de notre monnaie; valeur intrinsèque.

pris sur sa personne, la pension fut augmentée de 30 livres.

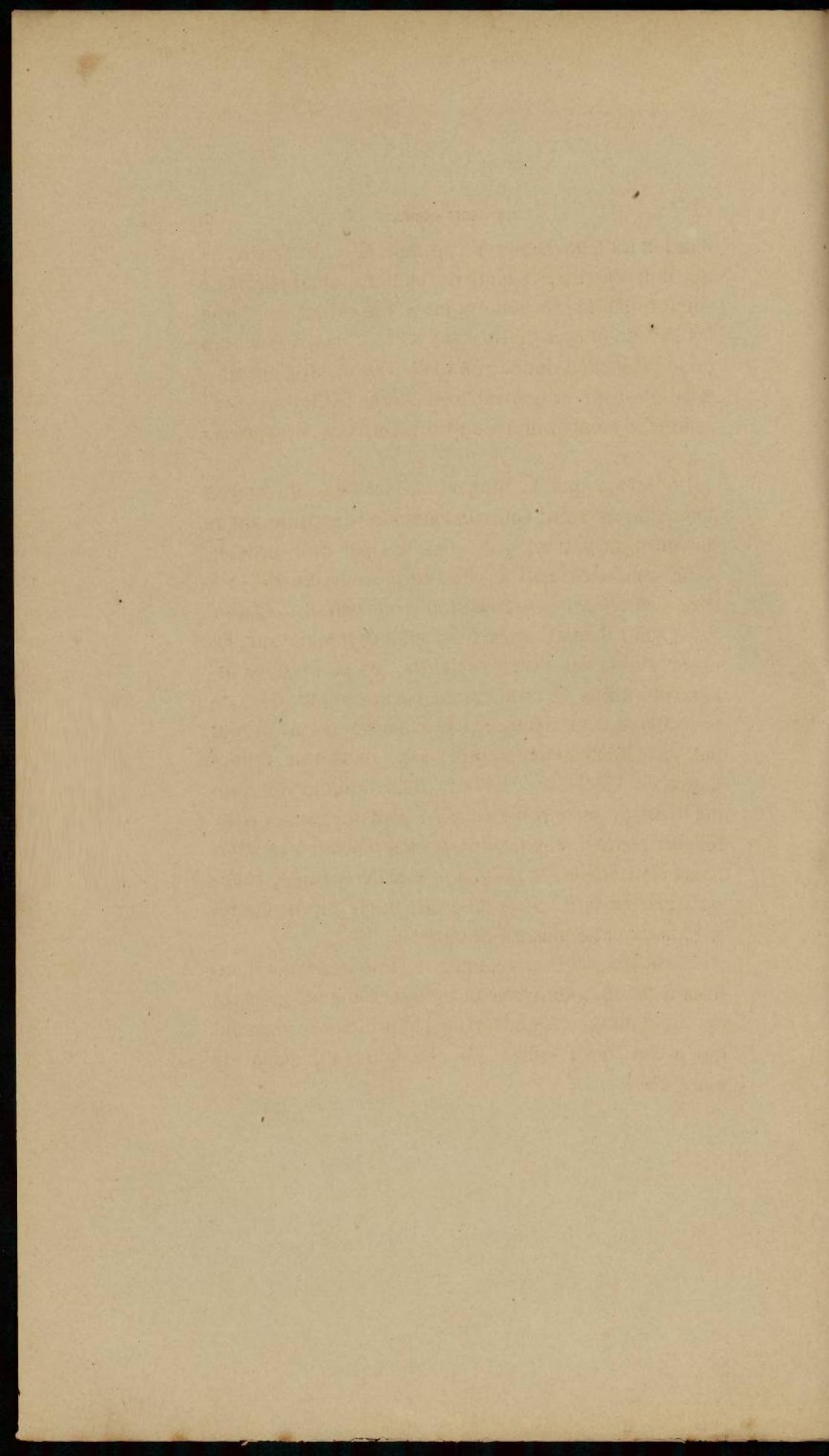
Disons en passant qu'il y avait deux marguilliers à l'église de Saint-Quirc ; pourtant, en 1695, nous en trouvons trois. C'étaient, en 1680, *Géraud Savignol* et *Jean Boyer*. En 1695, *Jean Gigon*, *Pierre Monier* et *Jacques Bonnemaison*. En 1730, *Paul Séré* et *François Crouzet*. En 1737, *François Monier* et *Jean Gigon*.

En 1634, l'évêque de Rieux enjoignit aux marguilliers de rendre leurs comptes à la fin de l'année par-devant le *recteur*, — vicaire perpétuel, — assisté des consuls ; il entendait en outre qu'à l'avenir, les marguilliers, après leur nomination, prêteraient serment entre les mains du vicaire, sous peine d'excommunication.

Des trois cloches dont il est parlé au dix-septième et au dix-huitième siècle, une seule a été conservée au clocher de l'église. Elle mesure environ 0^m,60 centimètres de diamètre. Elle est ornée de petits cartouches représentant le Christ en croix, saint Michel et saint Pierre. On remarque aussi une grande croix à quatre branches avec des filets de cire, et, à côté, une petite, également à quatre branches dont les extrémités sont terminées en trèfle. Immédiatement au-dessus, on lit la date 1584, et plus haut, les lettres I6s XPs. A la suite, et autour de la cloche, se détachent les mots suivants en caractères gothiques : *Laudate eum in simbalis bene sonantibus laudat domi-*



Croix figurées sur la Cloche.



num, extrait du verset V, psaume CL, de David, et qui doit s'écrire : « Laudate eum in cymbalis bene sonantibus *laudat* dominum. » En ce qui concerne les six premières lettres Ibs XPs, il est à peu près impossible d'en donner une explication satisfaisante; si ce n'est qu'on pourrait considérer les lettres XPs, comme le monogramme du Christ en caractères grecs : χ.ρ.σ.

De même que la plupart des cloches du moyen âge, celle de Saint-Quirc est immobile et tinte par le moyen d'un battant agité d'en bas par une corde.

Le cimetière était à côté du clocher en 1661; *il était tout ouvert et exposé à la profanation des bêtes.* En 1755, il était assez bien clôturé, mais sur les observations des Frères visiteurs, les paroissiens assurèrent qu'ils le fermeraient encore mieux dès que la sécheresse aurait cessé. Ces engagements ne durent pas être fidèlement remplis; car, dans une ordonnance de 1759, les visiteurs demandèrent au commandeur de *faire faire des actes aux paroissiens pour fermer partout le cimetière, le mois d'octobre suivant, passé lequel délai, et faite par eux de le faire, il demeurera interdit.* Nous ignorons quels furent les résultats de cette mesure rigoureuse.

Le cimetière actuel, remontant à une trentaine d'années à peine, n'offre aucun intérêt. Dans les archives de la commune est conservée l'approbation émanant du préfet de l'Ariège, M. Castain, et datée de mars 1858.

Les habitants de Saint-Quirc, de temps immémorial, avaient obtenu de l'évêque de Rieux l'autorisation de faire à perpétuité, tous les ans et chaque samedi du mois de mai, une procession pour la prospérité et la conservation des fruits de la terre. Elle s'effectuait en dehors et autour de l'église, au chant des litanies des Saints ; à la rentrée, le vicaire donnait la bénédiction aux fidèles. L'évêque de Rieux, M^{sr} de Lastic, la supprima en 1781. Il est à remarquer que cette même année, à plusieurs reprises, la grêle ravagea toute la paroisse de Saint-Quirc. Les habitants manifestèrent hautement leur mécontentement au sujet de la mesure prise par l'évêque de Rieux. Le conseil politique s'émut des plaintes des paroissiens et adressa à M^{sr} de Lastic une supplique pour le rétablissement de la procession. Nous ne savons pas si l'évêque de Rieux fit droit aux réclamations des habitants de Saint-Quirc, mais cette procession n'a plus lieu de nos jours (1).

Nous avons trouvé, dans les procès-verbaux de visite, deux anecdotes qui ne nous paraissent pas dépourvues d'intérêt.

Au commencement du dix-septième siècle, la paroisse était si pauvre qu'elle ne pouvait fournir une habitation au vicaire perpétuel. Aussi ce dernier fut-il obligé de construire à ses frais un logement

(1) Registre des délibérations du conseil politique de Saint-Quirc, 1780-1785.

en planches, à côté de l'église, et communiquant par une porte avec le chœur. En 1637, le vicaire perpétuel Jean Lapierre, sur le point de quitter la paroisse, supplia les Frères visiteurs de lui faire rendre les cent livres que lui avait coûté la construction de sa modeste demeure. C'était à cette époque une forte somme, vu surtout la modique pension qui était faite au malheureux vicaire. Les Frères visiteurs prirent alors d'amples renseignements sur son compte; et, les ayant jugés excellents, ils ordonnèrent que les cent livres lui fussent restituées.

En 1724, le vicaire perpétuel n'avait point encore de demeure. « Il n'y a point de maison presbytérale, » dit un procès-verbal de visite pastorale du diocèse de Rieux, « le sieur curé loge au château; cependant les habitants ont acheté une maison que nous avons vue et examinée, et nous a paru assez logeable, d'autant que le sieur curé en est content, quoique les habitants ne *savent* pas si la personne qui veut la vendre persiste dans le sentiment de la bailler. »

En 1709, le sieur Contier, habitant de Saint-Quire, déclara aux Frères visiteurs que le vicaire perpétuel Jean Tourneville détenait injustement une somme de 150 livres qu'il avait recue en cinq années, à 30 livres par an, des fermiers ou du procureur du seigneur commandeur, pour la distribuer aux pauvres de la paroisse. Le juge Marquié et différents notables de Saint-Quire, mandés pour fournir des explications

sur le fait reproché au vicaire perpétuel, déclarèrent que rien n'était plus faux que les allégations de Contier; que c'était pure malice de la part d'un homme qui, *plus que tout autre, avait des raisons pour ne pas porter une telle accusation contre le vicaire*. Jean Tourneville avait effectivement reçu de l'argent du Commandeur, 60 livres seulement, pour les deux dernières années; mais il les avait fidèlement distribuées aux pauvres. Il avait même fait l'aumône à la famille de Contier, n'ayant pas voulu remettre l'argent à Contier lui-même, à cause *de sa dureté pour sa famille, et parce qu'il prodigue journellement au cabaret tout ce qui pourrait la sustenter*. C'est ainsi que fut disculpé le vicaire perpétuel de Saint-Quire.

Voici les noms des quelques vicaires perpétuels qui nous sont connus :

- 1490. Philippe des Ages.
- 1503. Armand de Molières.
- 1527. Guillaume Guast.
- 1528. Antoine Salvos.
- 1630. Etienne Bonnat (*docteur en théologie*).
- 1634-1637. Jean Lapierre.
- 1661-1680. Bertrand Labatut.
- 1705-1709. Jean Tourneville.
- 1724-1725. Jean Bris.
- 1725-1750. Jean Gailhard (*inhumé dans le sanctuaire*).
- 1750-1755. Pierre Vignes.
- 1756-1792. Jean Dernis.

Il nous paraît utile, en terminant ce chapitre, de mentionner les diocèses auxquels la paroisse de Saint-Quirc a appartenu.

Depuis l'époque la plus reculée jusqu'au treizième siècle, Saint-Quirc dépendait du diocèse de Toulouse. Lorsqu'en 1295, le pape Boniface VIII créa l'évêché de Pamiers et nomma à ce siège Bernard Saisset, Saint-Quirc fut compris dans le nouveau diocèse, qui était formé de toute la partie méridionale de celui de Toulouse et s'étendait jusqu'à Grépiac, la Garonne et l'Agout.

En 1518, le pape Jean XXII institua le diocèse de Rieux, et la paroisse de Saint-Quirc fit partie de ce dernier diocèse.

L'évêché de Rieux exista jusqu'en 1801, époque à laquelle il fut supprimé; Saint-Quirc revint alors dans le diocèse de Pamiers, d'où il ressortit de nos jours.

CHAPITRE II.

LE CHATEAU ; SES DÉPENDANCES. TERRES DE LA SEIGNEURIE.

Selon toute probabilité, le château ne fut bâti que longtemps après la fondation de l'oratoire de Saint-Quire. Il nous a été impossible de retrouver un document qui puisse nous fournir quelques indications précises à ce sujet.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que le château existait au treizième siècle. En effet, dans un aveu et dénombrement fait en 1263 par le comte Roger de Foix au roi de France, on trouve, au nombre des villes et châteaux appartenant à ce puissant seigneur, la mention du château de Saint-Quire, *villam et domum de Sancti-Quiricii*.

Une lacune considérable se place ici jusqu'au commencement du seizième siècle.

Le 8 janvier 1502, un accord fut passé entre le seigneur commandeur et les habitants du village, au sujet du bois de *la Taulo* dans le château de Saint-Quire.

Nous avons vu que Saint-Quire fut entièrement détruit et dépeuplé dans le courant du quinzième siècle; dès lors nous nous demanderons naturellement ce que devint le château au milieu de ces calamités. Fut-il épargné; échappa-t-il aux flammes et à la dévastation; ou bien, au contraire, subit-il le sort du village groupé à ses pieds? Aucun document ne vient nous apporter la solution de cette question. Il paraît assez étonnant que le château, le seul obstacle qui pût sérieusement s'opposer à la marche des ennemis, eût été respecté. Il est plus vraisemblable, à notre avis, qu'il a été un des premiers édifices sacrifiés à leur fureur.

Une charte de la fin du seizième siècle nous donne quelques renseignements sur Saint-Quire. Il s'agit d'un jugement rendu par MM. les trésoriers de France au bureau de Toulouse, en mars 1588, sur les réclamations des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au sujet de la ruine des Commanderies du Grand Prieuré de Toulouse, pendant les guerres religieuses du seizième siècle.

En 1587, les huguenots, puissants dans le pays, s'emparèrent de Caignac et de Saint-Quire, et prirent tous les fruits décimaux. Le village qui nous occupe ne resta pas longtemps en leur pouvoir, et fut repris peu de temps après par les chevaliers de Saint-Jean. Les huguenots qui périrent durant l'assaut donné au château par les catholiques furent enterrés pêle-mêle dans les fossés, près de la porte d'entrée. C'est à cet

endroit même qu'au commencement de ce siècle, le propriétaire du terrain, M. Fourton, découvrit à quelques mètres de profondeur, une certaine quantité d'ossements humains et quelques squelettes assez bien conservés.

En 1599, dans l'acte de *prestement de fidélité de Saint-Quirc* au seigneur commandeur est mentionné : *un beau château bâti de briques, avec de belles écuries.*

Nous arrivons ainsi aux visites de commanderie, et nous verrons ce qu'était ce beau château dont parlent les chartes antérieures à 1600. Les procès-verbaux de visites nous fournissent des indications suffisamment exactes pour qu'il soit possible de le reconstituer tel qu'il a existé jusqu'à la Révolution.

L'ensemble du château comprenait le château proprement dit, orienté dans sa longueur de l'est à l'ouest, et les dépendances. Il était précédé d'une basse-cour carrée, mesurant 15 cannes de long sur 10 de large. Le tout était entouré de murailles de brique et d'un ravelin ou fossé. Le château était situé à 500 pas du bois des Tailhades et à 15 de l'église. Après avoir franchi le ravelin sur un pont en fort mauvais état à l'époque des visites, on pénétrait dans la basse-cour par un grand portail à deux battants et en bois de chêne. On passait ensuite sous un couvert supporté par trois piliers de bois. Au milieu de la cour se trouvait un puits très profond, bâti de brique et élevé de cinq pans au-dessus du sol. Ce puits, qui

existe encore aujourd'hui, fournit une eau potable et assez abondante.

Les dépendances occupaient deux des côtés de la basse-cour. Au septentrion, du côté de l'église, le *fournial*, — fournil, — et les écuries. L'écurie, longue de 8 cannes et large de 4, était loin d'être, au dix-septième siècle, ce qu'elle avait été en 1599; car nous la trouvons — 1637 — délabrée et sans râtelier. Au couchant, une muraille de brique, qui avait subsisté jusqu'en 1737, fut alors remplacée par le logement du meunier.

L'habitation seigneuriale mesurait 12 cannes de long sur 8 de large. Au-devant et au milieu du bâtiment s'élevait une tour ronde; aux deux extrémités du château, on remarquait deux bastions pour servir à sa défense. La porte d'entrée s'ouvrait dans la tour qui renfermait un escalier de bois conduisant à tous les étages de l'édifice. On parvenait ensuite au sommet de la tour au moyen d'un étroit escalier de brique placé dans une petite tour soutenue par un cul-de-lampe, et qui se trouvait entre le bâtiment et la tour principale. Celle-ci dépassait la maison de neuf à dix pans environ; elle était voûtée, et la plateforme, garnie de carreaux, était entourée de créneaux sur mâchecoulis.

Le bâtiment principal, construit de brique et couvert de tuiles canal, comprenait cinq étages.

Le premier étage ou bas étage, aujourd'hui le rez-de-chaussée, était divisé en trois pièces. Au milieu,

le tinal, local où l'on fait le vin ; à gauche , une cave non voûtée qui sert de *buchère* ; à droite une cave voûtée ou chai , pour mettre *le vin quand il est fait*.

Le deuxième étage, aujourd'hui le premier, se composait : à droite, du grenier ; à gauche, d'une antichambre donnant accès dans la basse-fosse ou cachot, dont les fenêtres étaient grillées et qui servait à enfermer les criminels.

Le troisième étage, — le second, — était réservé à l'habitation. Il y avait une très belle salle avec une cheminée, deux buffets, une armoire, une table et deux grands bancs. A côté de cette pièce, une autre salle servant de cuisine, et pourvue d'une cheminée ; puis venait une petite chambre où se trouvaient les nécessaires.

Le quatrième étage, — le troisième, — était distribué comme le précédent : une grande salle où l'on remarquait un râtelier de six vieux mousquets, un vieux buffet, un grand banc, une méchante table et un vieux chelict, — châlît, bois de lit ; — une autre salle et une petite chambre où étaient les nécessaires.

Le cinquième et dernier étage se composait du galletas, qui occupait tout le dessus du château.

Toutes les pièces étaient carrelées et prenaient jour par de grandes croisées de pierre et des demi-croisées.

En terminant la description du château, mentionnons les meubles d'état de la commanderie et les

principales réparations qui furent faites au dix-septième et au dix-huitième siècle.

Les meubles d'état qui devaient être représentés aux frères visiteurs à chaque visite, étaient : *Un vieux bois de lit, un vieux buffet, deux chenets de fer, un méchant coffre, un archibanc, une archichaire, un vieux garde-robe, un vieux pied de table, le tout hors d'usage.*

Des réparations considérables furent faites au château vers 1755, sous le Commandeur J.-G. de Thomas de Gignac. Le portail de la basse-cour et l'escalier de bois de la tour furent refaits en entier. Des fenêtres, des portes furent changées, ainsi que plusieurs poutres; les deux grandes salles furent carrelées à neuf; les lieux d'aisance, le sommet de la tour, la plate-forme, les créneaux et les meurtrières furent aussi réparés.

Il y avait, en outre, à côté du château et pour le service, un petit jardin et une parcelle de terre défrichée en 1633 et que le Commandeur de Terssac, lors de sa mise en possession, avait trouvée herme et inculte.

LE MOULIN (1).

Nous relevons la première mention du moulin à

(1) L'origine des moulins à vent est entourée de ténèbres. Furetière prétend que le moulin a été importé d'Orient en Europe à la suite des Croisades. L'abbé Lebeuf, Tassin, Toustain et Le-

vent dans un document de l'année 1599. Il est néanmoins à présumer que cette construction remonte à une date plus ancienne; le moulin nous paraît être contemporain du château lui-même.

Le dénombrement de 1652, que nous avons eu l'occasion de citer d'autres fois, n'en parle que d'une façon très sommaire. Nous devons dès lors nous en rapporter uniquement à la description qui en est faite dans les procès-verbaux de visite du dix-septième et du dix-huitième siècle.

En 1661, le moulin était fait *de tuiles et de boisage*, reposant sur des fondations de brique; il était situé entre l'église et le château et à trente pas de ce dernier.

En 1750, il était encore bâti de *courondage*, garni de brique. Le Commandeur seigneur de Saint-Quirc, le fit démolir en 1750 et reconstruire en *brique, mortier, chaux et sable* avec la *capelade* ou toit, en planche; il fit placer à l'intérieur une *meule bordelaise*. En 1755 seulement, le Commandeur donna au meunier un *voilier* entièrement neuf.

Le moulin comprenait trois étages: le bas, qui servait d'étable; le milieu, réservé à l'habitation; le haut, qui était occupé par la meule.

grand d'Aussy le font remonter au douzième siècle, et se basent sur la charte de fondation du monastère de Neubourg, émanant de Guillaume, comte de Mortain, datée de 1105, et dans laquelle il est fait mention d'un moulin à vent.

A côté, se trouvait un petit jardin à l'usage du meunier.

Le moulin était affermé, en 1637, 36 setiers de blé; en 1695, 45 setiers.

Les meuniers dont les noms nous sont connus étaient : 1637, Guilhem; 1661, Fenasse; 1695, Bernard Delajoux; 1705, Jean Lannes.

Le dénombrement de 1652 mentionne en outre un étang appartenant au Commandeur. Il était situé dans une vaste lande d'environ 40 seterées, qui était alors inculte et avait été autrefois un bois de haute futaie. Cette terre était attenante à la métairie du Bascou.

TERRES DE LA SEIGNEURIE.

Les possessions de la Commanderie de Caignac à Saint-Quirc nous sont connues par le dénombrement de 1652 et par les procès-verbaux de visites.

Dans la plaine, à deux portées de mousquet du château, était située la métairie du Bascou ou du Basque. Le bas était fait en terre; le haut, bâti de *tourchis*; elle comprenait des écuries, un four et autres dépendances. Le bâtiment avait deux étages, divisés chacun en une grande salle et deux chambres. La métairie était de-trois paires de bœufs, et nous voyons, en 1637, le métayer payer 40 setiers de blé au seigneur de Saint-Quirc. Les semences des terres étaient fournies, moitié par le Commandeur, moitié

par le preneur, avec tout le bétail pour la culture. A vingt pas de la métairie se trouvait un ancien moulin *pastelier*, avec la porte au *midy*, bâti de brique et couvert de toit.

Le pastel fut, pendant longtemps, l'objet d'un grand commerce, principalement dans le midi de la France, et la source de richesses considérables pour ceux qui se livraient à cette industrie. Il disparut au commencement du dix-septième siècle, détrôné par l'indigo qui venait d'être importé d'Amérique (1).

En 1730, le moulin fut rebâti et servit de garde-pile à la métairie du Bascou.

En 1753, le Commandeur fit faire à la métairie et au moulin *pastelier* de grandes réparations ; elles atteignirent le chiffre de 5354 livres 5 sols.

Au milieu du dix-septième siècle, nous voyons que, comme il n'y avait en ladite métairie ni prés, ni bois, le Commandeur donnait aux agriculteurs la permission de laisser paître leur bétail auprès de la métairie, dans une grande lande où il y avait quelque peu de taillis et dont les broussailles servaient pour le chauffage des fermiers, meunier et métayers. Cette lande, jadis bois levé (haute futaie), pouvait contenir, par

(1) Le pastel : *isatis tinctoria*, de la famille des crucifères, tribu des isatidées. — Le Languedoc et le Lauragais surtout fournissaient le pastel en telle quantité que l'Europe entière venait s'y approvisionner. De là la richesse de la contrée dont les habitants vendaient le pastel en *coque* ; c'est pour cela que le Lauragais était appelé pays de Cocagne.

tradition, environ 40 seterées; elle était noble, de même que les autres biens de la seigneurie.

Les terres qui composaient le seigneurie de Saint-Quirc étaient : sur la colline, près du château, 40 *et plus de journaux* de vigne, tout en un clos; 7 *journaux* de vigne, *chemin entremy*; 2 près; 9 seterées de terre labourable; 12 seterées, formant un beau bois. Le tout noble.

Les terres qui étaient situées dans la plaine comprenaient, en 1599 :

25 seterées de terre labourable et vigne;

12 seterées près de la métairie du Bascou, dont 10 nobles;

5 seterées dans la juridiction de Gaillac, près de Jean-de-Garcia.

4 seterées à Gaillac, près de Ramond Dangon et Jean-de-Garcia;

6 seterées à Gaillac, près de Blasi et Rieumailhole,

9 seterées à Saint-Quirc, près d'Arnaud Groc et François Mailhol;

4 seterées à Saint-Quirc;

5 seterées au lieu dit le *Camp-de-Saint-Jean*;

3 seterées de vigne;

1 seterée près de Jean Fauré;

En 1750, nous trouvons les possessions du Commandeur augmentées d'une dizaine de seterées environ :

17 *journaux* de vigne près de la métairie du Bascou;

52 seterées, N.-E., des chemins; S.-O. le ruisseau de Baladot;

12 seterées, dont 10 nobles, S.-E., des chemins ;

9 seterées, E., Bernard Mailhol; S., dame Dagret; O., héritiers J. Groc; N., l'abbé de Calers ;

5 seterées, dite la Cantonalle : E., héritiers J. Groc; S., dame Dagret; N., B. Mailhol; O., terres du Commandeur ;

7 seterées, dite la Barrière : E., un chemin; S., B. Mailhol; O., J. Mailhol; N., l'abbé de Calers ;

6 seterées : E., dame Dagret; S.-O., Rességuier ; N., héritiers Izarn ;

5 seterées : E., dame Dagret; S., héritiers Mailhol; ailleurs, Rességuier ;

5 seterées, dite le *Camp-de-Saint-Jean* : E., héritiers Jean Castelbon; ailleurs, chemins ;

1 seterée, dite la *Solle* : E., un ruisseau; ailleurs, héritiers Garrigues ;

Le Commandeur possédait enfin 8 seterées de terre inculte, couverte de *brugues noires*, dite *Laparoly*, touchant : E.-S.-N. le terroir de Lissac, dont elle était séparée par un petit fossé et un tertre; O., un vieux chemin pierreux.

En 1661, nous trouvons la mention d'un taillis, situé près du château et donné aux habitants de Saint-Quirc par le Commandeur L. de Terssac.

En 1760, en outre du Commandeur, seigneur de Saint-Quirc, il y avait dans la paroisse : le comte

Dagret, qui possédait quelques terres; M^e J. de Marty, à qui appartenait la métairie de Testes, et le comte de Terssac, propriétaire de la métairie et maison de Gentillac.

Nous connaissons les biens de la Commanderie de Saint-Quirc; voyons maintenant quel était le prix du fermage.

Les revenus de la seigneurie étaient :

En 1361, 700 florins d'or.
 1311, 1200 écus d'or.
 1634, 1550 livres.
 1672, 1150 livres; 11 paires de chapons.
 1686, 1100 livres.
 1696, 1000 livres.
 1726, 1170 livres.
 1737, 1440 livres.
 1733, 1610 livres.
 1739, 1940 livres.

Nous analyserons les baux à ferme qui nous sont connus et nous en citerons les fragments les plus remarquables.

Le bail à ferme le plus ancien est de 1361.

Le 2 novembre 1361, *indiction XIV*, frère Guillaume de Montoulieu, commandeur de Capestan, procureur fondé de frère Jean Ferdinand de Redia-Castellan-Emposte, prieur de Saint-Gilles, Castille et Léon, donnait à ferme et *arrantement* à frère Bègo Julien, le membre de Saint-Quirc, moyennant une

redevance de 700 florins d'or (1). Il lui transmettait, en même temps, *les dépouilles, les dettes, le gros et menu bétail et tous autres biens* de feu Géraud Julien, Commandeur, seigneur de Saint-Quirc.

Les dépouilles des Commandeurs revenaient à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Le Grand Maître en disposait à sa fantaisie; le plus souvent, il en gratifiait un chevalier de son ordre. Dans l'espèce, c'était le chevalier Ferdinand de Redia, prieur de Saint-Gilles, qui les avait reçues. Dès lors, il était loisible à ce dernier de transmettre ces dépouilles au nouveau fermier des biens de Saint-Quirc.

Nous devons faire remarquer, en passant, que l'acte dont il est question avait été retenu par un notaire impérial, car nous relevons dans ce document la formule de l'indiction employée particulièrement par les notaires investis par l'autorité impériale ou pontificale.

Voici quelques fragments de cette charte (2).

« Noverint universi et singuli quod venerabilis et religiosus vir dominus frater Guilhermes de Monte Olivo, sancte domus hospitalis Sancti Joa. Jerus. præceptor de Capitestagno ac procurator et nomine procuratorio reverendi in Christo patris et domini, fratris Joanni Ferdinandi De Redia Castel-

(1) Il s'agit vraisemblablement ici du florin d'Aragon, monnaie d'or très recherchée et qui valait environ 7 francs de notre monnaie; valeur intrinsèque.

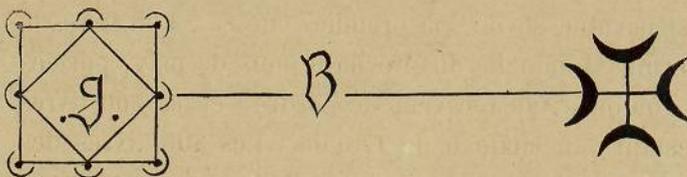
(2) Voir pièces justificatives, n° IV.

lani Emposte ac prioris S^{ti} Egidii, Castelli et Legionis hospitalis ejusdem; Arrendavit et ad firmam tradidit religioso viro fratri Begoni Juliani dicti hospitalis. expoliam, debita, animalia grossa et minuta et omnia alia bona quæcumque sint que fuerint.

» Acta fuerunt hæc in Avignone, presentibus nobilibus viris Petro Ramondi, Johanne Gerodi, domicello Oraicæ (1) et Guilhermo de Grangiis loci de Bastito Caturcensis (2) diocesis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

» Et me Aymerico Bag. Eliric. Albiensis diocesis imperiali auctoritate notario publico qui in premissis omnibus et singulis dum sic agerentur una cum pre-nominatis testibus presens fui et ea requisitus recepi, scripsi et signo meo consueto signavi in fidem et testimonium omnium premissorum. »

(*Signet du notaire*).



Nous mentionnerons le bail à ferme, fait par le Commandeur de Saint-Quire en 1486 à Sicard De-

(1) Jean Géraud, damoiseau d'Orange.

(2) Cahors.

pierre, de 10 seterées de terre à lieu appelé de Mascailhou, moyennant la rente foncière et directe de trois sols tolza, bonne et forte monnaie, payable à Toussaint de l'an mil quatre cent huitante six.

Bien que située dans la juridiction de Cintegabelle, — Sancta Gavella, — cette pièce de terre faisait également partie du membre de Saint-Quirc.

Il nous reste à analyser deux autres documents ayant trait aux baux à ferme de Saint-Quirc.

« Le 10 juillet 1634, dans le château de Caignac, est fait, par Laroche et Lapierre, un *arrangement* des droits seigneuriaux et dîmaux de Saint-Quirc; présent, messire Jacques de Châteauneuf-Montléger, Commandeur, seigneur de Saint-Quirc. Cet arrangement part du présent jour et finit le dernier du mois d'avril 1638; pour quatre années et quatre cueillettes, moyennant le prix, pour la présente année, de 750 livres, et, pour les trois années suivantes, jusqu'en 1638, la somme de 800 livres. Ledit *afferme* est payable savoir, la première année : 600 livres le dernier dimanche du prochain mois de may, portées à Toulouse, au receveur de l'ordre; et les 150 livres restant, au château de Caignac. Les 800 livres des trois autres années, payables chaque dernier dimanche de may de chaque année.

» Pierre Laroche, de Lissac. — Jean Lapierre, vicaire perpétuel de Saint-Quirc. »

Le 14 juin 1672, Saint-Quirc est pris à ferme par Antoine de Saint-Laurens, bourgeois, frère de

Jean de Saint-Laurens, *licencier ès droits*, juge de la ville de Gaillac-Toulza, et Morcorol, marchand de Gaillac, pour le sire Jean Rolland de Relhanette, procureur et fermier général de messire Gabriel de Grillettes-Casillac, Commandeur de Caignac, pour la somme de 575 livres chacun. Durée : 4 cueillettes au prix de 1150 livres et 11 paires de chapons, *pour chacune des années que lesdits sieurs fermiers seront tenus l'un pour l'autre et l'un seul pour le tout solidairement de payer au sire de Relhanette, la moitié 575 livres, à la fête de la Nonce, — l'Annonciation, — et l'autre à Pâques ; les chapons, à la Toussaint de chaque année ; le tout porté et rendu dans le château de Caignac.* » Conditions : *Entretenir le château de Saint-Quirc et ses dépendances, la métairie du Bascou, etc...* Fait en présence de sire de Relhanette, de messire Claude de Bollan de Beauville, frère dudit chevalier, et de Jean Fenasse de Saint-Quirc.

Citons, au hasard, des noms de fermiers de Saint-Quirc :

1561. Begon Julien. — 1599. Bernard Laralle. — 1695. Bonnet. — 1696. Cazalbon et Jean Gransac. — 1705. Jean Cazalbon. — 1724. Mailhol. — 1757. Jean et Clément Micheau. — 1755. Micheau. — 1760. François Amouroux.

Quelques rares documents nous sont parvenus concernant les bois de la seigneurie de Saint-Quirc ; mais les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir sont précis et pleins d'intérêt.

Les bois étaient au nombre de trois : *Le Planal*, *les Tailhades* et *la Taulo*. Les Tailhades comprenaient un quart de réserve destiné aux habitants de Saint-Quirc, dans le cas de malheur public ; ils possédaient, en outre, certains droits sur le bois de la Taulo.

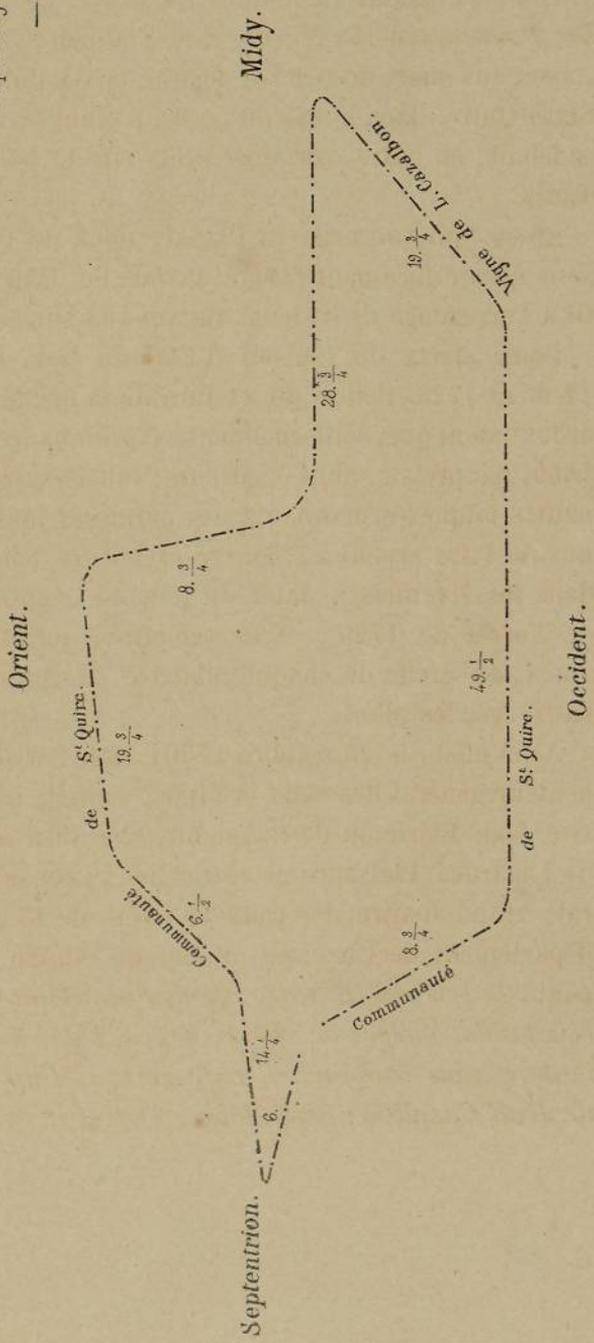
En ce qui concerne le Planal, nous ne connaissons qu'un document portant la date de 1730 et relatif à l'arpentage de ce bois. En voici la substance.

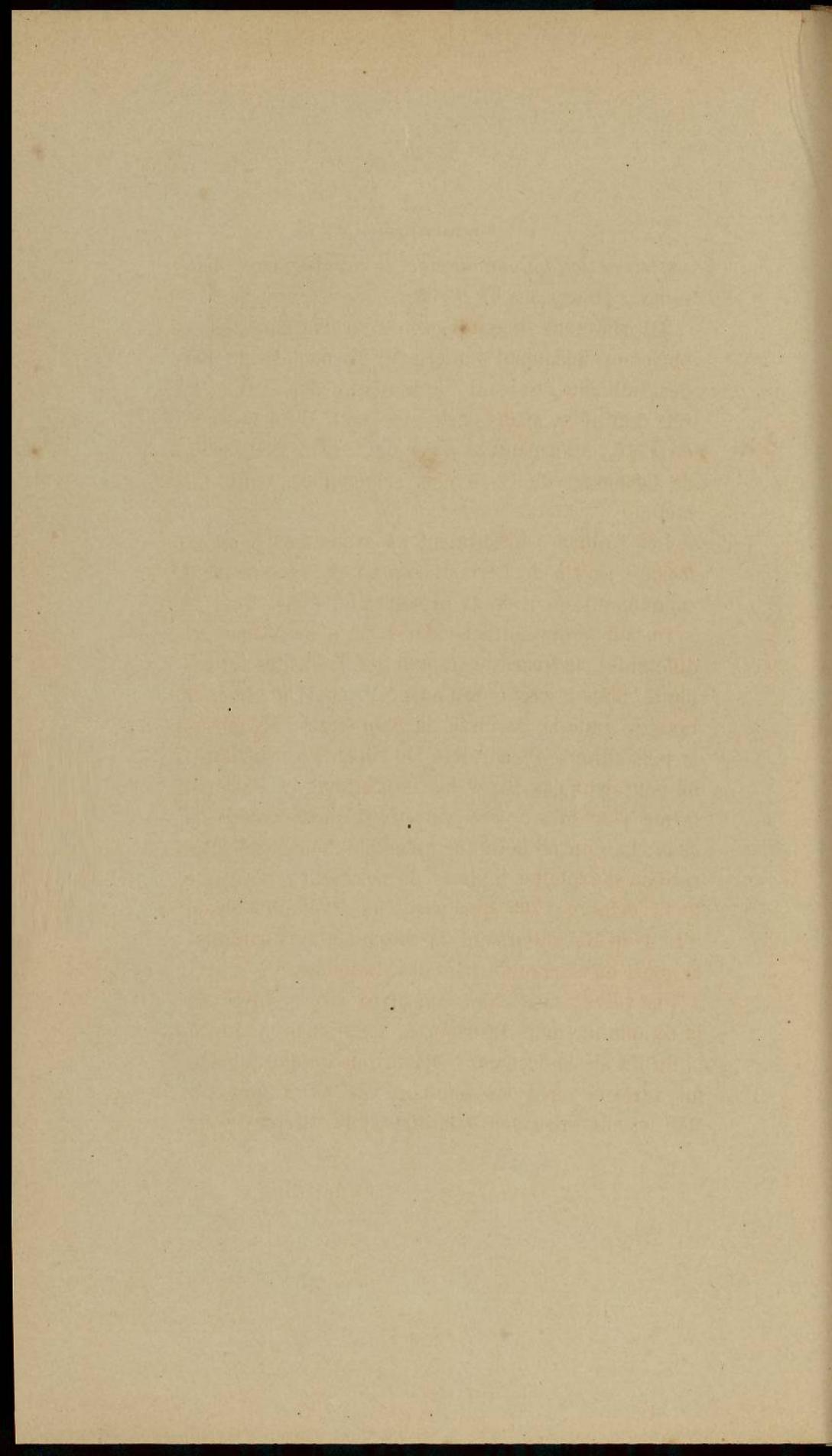
Deux arrêts du Conseil d'Etat du Roi, l'un du 12 mars 1726, l'autre du 21 juin de la même année, ordonnaient que, conformément à l'ordonnance d'août 1669, les prélats, abbés, prieurs, officiers, communautés laïques et habitants des paroisses fussent tenus de faire arpenter, figurer et borner leurs bois dans les six mois à dater du jour de la publication de l'arrêt de 1726, et de remettre, quinze jours après, au greffe de chaque maîtrise, les procès-verbaux avec les plans.

A cet effet, le 23 octobre 1730, Jean Larrieu, arpenteur général des eaux et forêts, commis par messire Jean Florimon de Raymond, chevalier seigneur de Lagarde, Plaisance et autres lieux, conseiller du roi, grand maître des eaux et forêts de France au département de Guyenne, Rouergue, Béarn..., arpenta le bois del Planal, paroisse de Saint-Quirc : bois taillis, essence de chêne, dégradé par les habitants et sans baliveaux ; confrontant : Midy, terre de Jean Cazalbon ; Septentrion, Orient et Occident,

Bois
del PLANAL

arpentage de 1730.





les terres de la Communauté de Saint-Quirc. Contenance : 10 arpents 68 perches.

La commune de Saint-Quirc conserve dans ses archives un document renfermant l'arpentage du bois des Tailhades. Suivant l'ordonnance des eaux et forêts dont nous avons parlé plus haut, il fut procédé, en 1743, à l'arpentage de ce bois, sous la direction de Lemercier du Chalonge, seigneur de Sainte-Camelle.

Les Tailhades mesuraient 84 arpents 87 perches, mesure royale de Paris. Le quart de réserve de la communauté était de 21 arpents 21 perches $\frac{5}{4}$.

Durant le dix-huitième siècle, et à deux époques différentes, le quart de réserve des Tailhades fut exploité. Sous le règne de Louis XV, en 1760, la grêle ravagea toute la paroisse de Saint-Quirc. La misère la plus affreuse régnait dans le village; les habitants ne pouvaient pas payer les impositions et n'avaient même pas *un morceau de pain à mettre entre les dents*. Le Conseil politique assemblé demanda l'autorisation d'exploiter le quart de réserve. Ce n'est que le 11 octobre 1763 que parut un arrêt du Conseil d'Etat du Roi autorisant la communauté à exploiter le quart de réserve du bois des Tailhades.

Une pièce, sans date, conservée aux archives de la commune, nous transporte, sans aucun doute, à la fin du siècle dernier. Nous voyons qu'une requête fut adressée, par les habitants de Saint-Quirc, à MM. les administrateurs du district de Mirepoix pour

l'exploitation du quart de réserve des Tailhades.

Les habitants, à la suite des mauvaises années, se trouvaient dans la plus grande indigence et étaient dans l'impossibilité de payer les impositions.

Le bois de la Taulo nous est connu dès le commencement du seizième siècle. Mais le plan qui a dû certainement en être dressé ne nous est pas parvenu. Des détails curieux, relevés dans une charte de 1502 qui contient un accord fait entre le Commandeur et les habitants au sujet du bois de la Taulo, nous obligent à donner une analyse de ce précieux document.

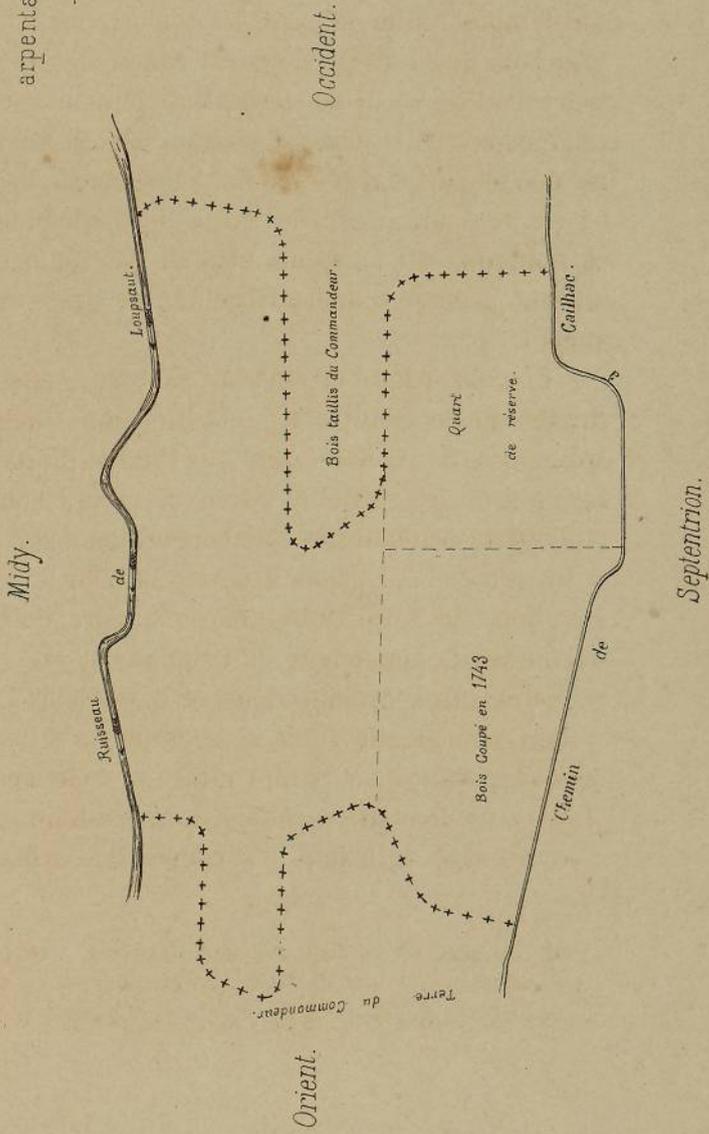
« Cùm lis penderet indecisa in curia venerabilis viri Joanni de Pinu in legibus licenciatis judicis de ordinarii de S^{to} Quirico comitatis Fuxi et diocesis Rivorum in causis civilis et criminalibus in eodem loco et districtu pendentibus et emergentibus... (1). »

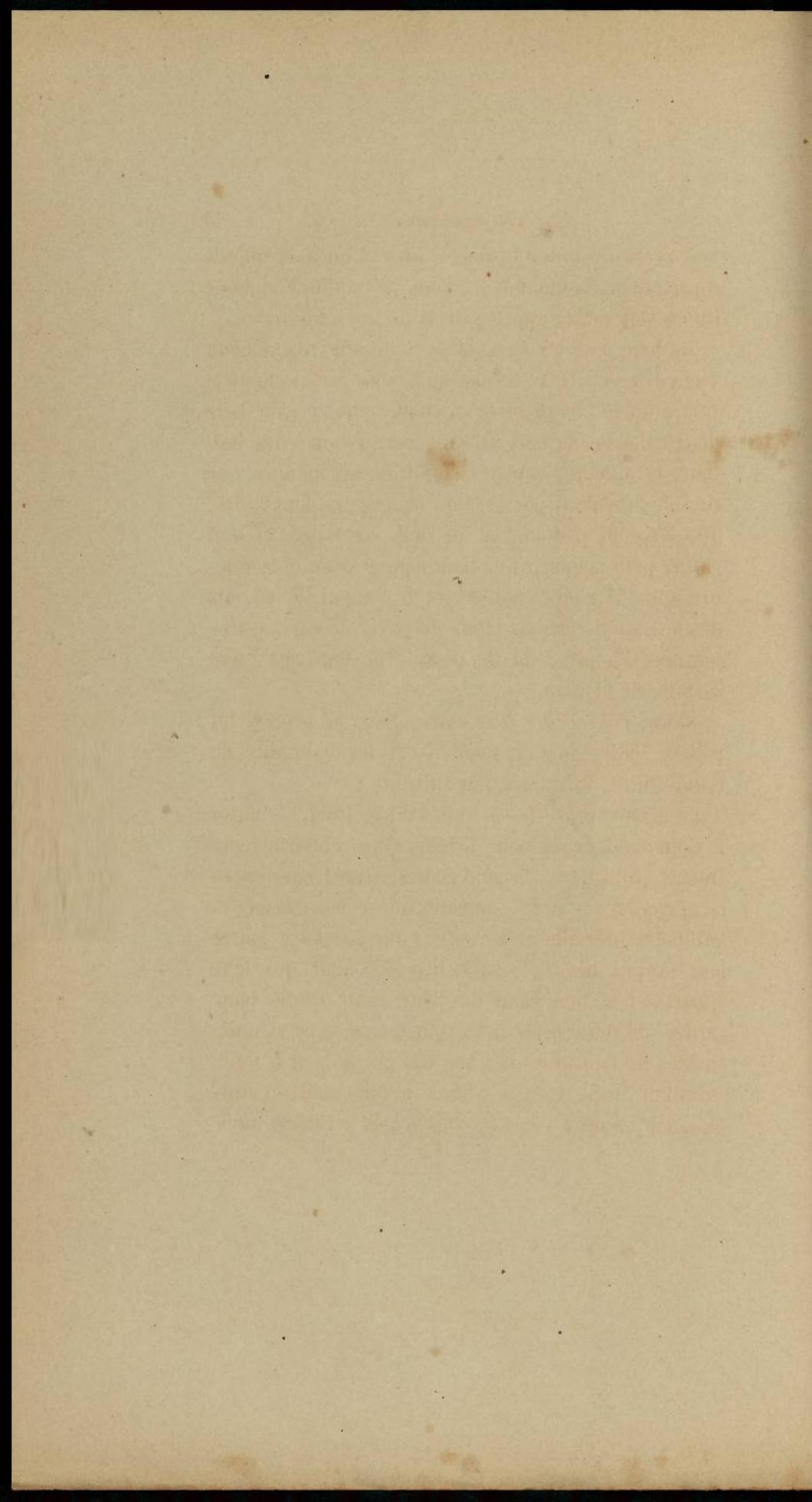
Un procès était pendant devant la Cour de Jean de Pin, juge de Saint-Quirc, entre messire Gaston de Verdusan, Commandeur de Cagnac, et les consuls de Saint-Quirc, Arnaud Salies et Barthélemy Dumas.

Le Commandeur *disait et soutenait qu'il avait, tenait et possédait*, à Saint-Quirc, un bois appelé la Taulo, où il était défendu à tout habitant d'entrer avec ou sans animaux, d'y couper des arbres, des

(1) L'original de ce document se trouve aux archives de la Haute-Garonne; Fonds de Malte, Saint-Quirc. — La commune de Saint-Quirc en possède une copie et une traduction en français.

Bois
des TAILLADES
arpentage de 1743.





solives ou du bois à brûler, contre et outre la volonté du seigneur Commandeur, sous peine d'une amende de 60 sols tolza, appelée droit de *sexadène*.

De leur côté les consuls et habitants répondaient être *en possession et saisine* de couper le bois mort et vert pour le chauffage et la construction; « de faire dépaître dans le bois et sans permission, des bestiaux de quelque espèce, condition ou nombre que ce soit; qu'étant possesseurs et usagers depuis 10, 20, 30, 50, 100 ans et au delà, cela peut et doit suffire pour acquérir une bonne possession et la retenir après l'avoir acquise, et à l'appui de ce, ils disaient qu'ils étaient tenus de payer de corvée, une journée d'homme ou de bétail; de fournage, une cartière de blé... »

Alors, *pour éviter tous autres frais de procès*, fut passée, entre le Commandeur et les habitants de Saint-Quire, la transaction suivante :

Le 8 janvier 1501, — aujourd'hui 1502, — entre le Commandeur seigneur de Saint-Quire et Barthélemy Dumas, consul, — Arnaud Salies, *absent pour cause de maladie*, — il fut convenu que : les consuls et habitants présents et à venir pourront faire paître leur propre bétail (c'est-à-dire le bétail qui leur appartient et non celui qui leur a été confié pour garder) de toute espèce, en tout temps, jour et nuit, au bois de la Taulo. Les consuls présents et à venir auront le droit de faire couper le bois mort et inutile : *ont, lesdits consuls, tailhieu et paissieu audit*

bois de la Taulo. Il est permis au Commandeur et à ses successeurs de prélever et d'exiger des habitants et autres qui agiront contrairement à ces conventions le droit de *sexadène*, dans le cas où il serait coupé des arbres vifs et non du bois sec et mort. Les habitants, sous peine de l'amende de 60 sols tolza, ne pourront, en aucun temps, prendre des solives dans le bois, sans l'autorisation du Commandeur. Le seigneur se réserve le droit de faire paître dans le bois toute sorte de bestiaux et en tel nombre qu'il voudra. Les consuls s'engagent à respecter et à observer ces conventions, à les faire ratifier et *homologuer* au premier jour par les habitants.

Suivent d'interminables formules : promesse réciproque de garantie ; serment de respecter et d'observer l'accord établi, sous les peines de *prise et vente de leurs biens et personnes et incarceration*.

« Fait au château de Saint-Quirc, le Commandeur ayant juré, la main droite sur la poitrine ; les consuls, la main posée sur les quatre évangiles. — Retenu par Antoine Angelbert, not. roy. de Lagarde en Lauragais ; témoins : Géraud Manse de Gaillac et Pierre Durrieu de Caignac. »

Jean Greule, notaire à Gaillac, se transporta ensuite chez Arnaud Salies, qu'il trouva *au coin du feu, atteint de certaine incommodité et maladie*. Après notification de l'accord, le consul Salies approuva et ratifia la transaction.

Le 11 janvier 1503, — aujourd'hui 1504, — devant

l'église et au son de la cloche, furent assemblés, suivant l'usage, pour traiter des affaires de la Communauté : Arnaud Salies, Barthélemy Manse, consuls ; Arnaud Demblans, Bertrand Baladot, Roger Garaud, Jean Izarn, Barthélemy Baladot, Pierre-Raymond Baladot, Arnaud Lamandier, Pierre Manse, Arnaud Bire, Guillaume Desplat, Pierre-Raymond Carbonnel, Pierre-Roger Salies, Jacques Izarn, Arnaud Desthalhens, *particuliers formant la majeure et saine partie de Saint-Quirc* ; et messire Gaston de Verdusan, Commandeur de Caignac. La transaction ci-dessus mentionnée fut communiquée aux habitants.

Mais ceux-ci s'aperçurent bien vite que l'accord leur était préjudiciable, en ce sens que le droit de *sexadène* ruinait entièrement un grand nombre d'entre eux. Ils ne voulurent pas s'en tenir là et refusèrent de ratifier la transaction si le Commandeur n'y apportait point quelque modification, notamment la diminution de l'amende.

Le Commandeur, considérant que cette réclamation était juste et bien fondée, proposa l'amendement suivant : « Les habitants auront la faculté, comme par le passé, de couper du bois pour leur chauffage, dans le bois de la Taulo ; *même aux penchants et aigalots ; n'y ayant pas de bois mort, de prendre aux dits lieux de bois vert* ; pourvu toutefois, que les arbres ne soient ni grands ni propres à faire du bois de charpente. Dans le cas où de tels arbres seraient coupés sans le consentement du Commandeur,

L'amende serait de 5 grosses, chaque grosse étant de 6 liards. Si les habitants coupent des arbres dans le bois de la Taulo, limité et confronté dans les reconnaissances, et pourvu que ce ne soit point un arbre à solives, ils paieront la même amende. Enfin, s'ils abattent sans permission un arbre à solives, ils devront payer 60 sols tolza ou droit de *sexadène*. »

Le Commandeur s'engageait à faire ratifier de suite le présent accord par le chapitre général de son ordre.

« Fait au château de Saint-Quirc, présents : Antoine Angelbert, not. roy. de Lagarde, noble Jean de Boutyn, serviteur du Commandeur ; Arnaud de Molières, vicaire perpétuel de Saint-Quirc ; Raymond des Pujols de Lissac et Jean Greule, not. roy. à Gaillac. »

Mais les conventions intervenues entre les parties ne furent pas observées. Des infractions furent commises, soit par les habitants de Saint-Quirc, soit par le Commandeur lui-même. Un arrêt du parlement de Toulouse, de 1572, remit les choses en l'état où elles avaient été placées par la transaction de 1503. En vertu de cet arrêt, les habitants de Saint-Quirc avaient l'autorisation d'aller prendre du bois sec au bois de la Taulo, et d'y faire paître toute espèce de bétail.

Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, nous n'avons relevé aucune mention des ruisseaux qui arrosent la commune de Saint-Quirc. Mais à partir

de cette époque, nous trouvons des procès, des transactions concernant ces petits cours d'eau.

En 1768, le ruisseau du Bézinat, — ou de la Palanquelle, — avait changé de lit. La question se posait de savoir à qui appartenait le lit abandonné : à la communauté de Saint-Quirc ou au Commandeur ? A la requête adressée par les habitants, il fut répondu que les présomptions faisaient attribuer la propriété du lit au Commandeur, en ce sens que les lits des rivières non navigables appartiennent exclusivement aux seigneurs haut justiciers dans le territoire où elles coulent. Dès lors, il incombait à la communauté de prouver, par titre exprès, ses prétentions à la propriété du lit abandonné. Nous ignorons quel fut le résultat de ce procès ; mais il est probable que le Commandeur obtint gain de cause.

Vers la même époque, le ruisseau de Loupsaut, — ou de la Palanquelle, — à la suite de fortes crues, ravagea le champ d'un propriétaire riverain. Ce dernier intenta contre la communauté une action en dommages. Mais un arrêt de la Chambre des eaux et forêts de Toulouse, à la date du 15 mars 1768, relaxa purement et simplement la communauté de la demande en dommages dirigée contre elle.

Le 21 septembre 1788, les consuls de Saint-Quirc adressèrent une supplique aux seigneurs tenant les Etats de la province de Foix, pour le curage du ruisseau de Baladot ou ruisseau de Calers.

Enfin, nous signalerons la mention suivante trou-

vée dans la statistique générale de la province de Foix de 1766 (1) : *Il y a, dans la présente communauté de Saint-Quirc, une fontaine d'eau minérale, reconnue bonne.*

Cette source doit avoir aujourd'hui disparu, car les habitants de la commune ignorent absolument son existence.

(1) Archives de l'Ariège.

CHAPITRE III.

LA SEIGNEURIE ET LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-QUIRC.

Nous savons que, dès l'établissement des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le pays, Saint-Quirc appartient à l'ordre de Malte.

Saint-Quirc a été même, pendant quelque temps, le chef de la Commanderie; car de vieilles chartes, de la fin du douzième siècle et du commencement du treizième, renferment la mention suivante : *le chevalier X... seigneur commandeur de Saint-Quirc.*

Les Commandeurs de Tor-Bolbonne, et plus tard de Caignac, étaient seigneurs de Saint-Quirc; en cette qualité, ils possédaient sur ce lieu tous les droits seigneuriaux.

Les Commandeurs étaient haut, moyen et bas justiciers; ils avaient tous les droits de seigneurie foncière et directe.

Avant d'entrer dans des développements sur cette matière, nous donnerons, dès à présent, la liste des Commandeurs seigneurs de Saint-Quirc.

Nous connaissons dix-neuf Commandeurs de Tor-Bolbonne-Saint-Quirc, de 1195 à 1598, c'est-à-dire jusqu'au moment de la destruction de la Commanderie de Tor ; puis vingt-sept Commandeurs de Caignac, de 1599 à la Révolution.

COMMANDEURS DE TOR-BOLBONNE-SAINT-QUIRC
(1195-1599).

1195.	Bernard de Gavaldan.
1205.	Guillaume Raymond.
1212.	Bernard de Durban.
1230.	Bernard Amiel de Pailhès.
1242-1244.	Bertraud de Fraxines.
1248-1267.	Sicard de Miremont.
1272.	Bernard d'Aure.
1276.	Albert de Rousset.
1277-1279.	Pierre de Tornel.
1280-1295.	Bernard de Miremont.
1305-1308.	Pierre de Tornel.
1309.	Guillaume Chaste.
1315.	Pierre de Clermont.
1316.	Bertrand de Perelhe.
1320.	Antoine de Chavanon.
1323.	Raymond de Valmale.
1360.	Géraud Julien.
1370.	Roger d'Hautpoul.
1598.	Jean du Plantier.

COMMANDEURS DE CAIGNAC-SAINT-QUIRC
(1399-1789).

- 1399-1400. Elsias de Rossac.
1437. Pierre de Raffin.
1457-1475. Guillaume de Calmont.
1489-1494. J. de Roquelaure.
1494-1495. Bernard de Montlezun.
1497-1508. Gaston de Verdusan.
1515-1534. Géraud de Massas.
1541-1545. Philibert de Broc.
1560-1561. Balthazar de Coulau.
1570. Philippe de Vir-Toulanès.
1580. François de Moreton-Chabillant.
1599-1607. Arthur de Glandevès-Pépin.
1611-1617. J. de Rodulphe-Beauvoir.
1619-1621. G. de Dalluys.
1621. Georges de Castelane d'Alms.
1624-1650. G. de Castelnau.
1650-1654. Jacques de Châteauneuf-Montléger.
1655-1657. Louis de Terssac-Montberaud.
1669-1672. Gabriel de Grillettes-Casillac.
1680-1688. François de Robin-Barbantane.
1695-1696. Gaspard de Blacas-Carros.
1716. J. de Mendols.
1726. Joseph de Forbin d'Oppède.
1736-1745. Jean-Antoine d'Hautpoul.
1755-1765. Joseph-Gabriel de Thomas de Gignac.

1774-1776. Charles-Félix de Galléan-Gadagne.

1783-1789. Le chevalier N. d'Eaulx.

La seigneurie de Saint-Quirc était noble, c'est-à-dire qu'elle était exempte de toutes dîmes et de toutes tailles. Le seigneur Commandeur payait une *responsion* ou pension au chapitre de l'ordre, pour le bénéfice de Saint-Quirc; nous avons vu qu'en 1511 le Commandeur prétendait payer 25 écus d'or, tandis qu'en réalité la pension ne s'élevait qu'à 5 écus.

Les responsions étaient des redevances que les commandeurs devaient payer à l'ordre de Saint-Jean et qui étaient proportionnelles aux revenus des commanderies. Elles avaient été instituées en 1260, à l'époque où Nicolas de Lorgue était grand maître de l'Ordre.

Le Commandeur était patron et curé primitif de l'église, et, à ce titre, il était obligé d'avoir à Saint-Quirc un vicaire perpétuel et de lui faire une pension annuelle. Le Commandeur avait le droit de nomination et de présentation des vicaires perpétuels. Nous l'avons vu, en effet, en 1490 et en 1492, présenter à l'évêque de Rieux et nommer à la paroisse de Saint-Quirc le vicaire perpétuel Philippe des Ages. Nous savons également en quoi consistait la pension que le Commandeur était tenu de faire à son vicaire.

Comme justicier haut, moyen et bas, le Commandeur nommait à Saint-Quirc les juges, les lieutenants, les procureurs juridictionnels, les greffiers et les *bayles*, — valets de ville, — pour l'administration de la justice. Le Commandeur, selon les cas, pouvait et

avait le droit de les destituer. Tous les justiciables devaient avoir recours au juge en première instance.

Le droit de justice des seigneurs de Saint-Quirc a existé sans contestation depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. Il n'en a pas été toujours de même du pouvoir que le Commandeur avait de nommer les juges.

Voici en quels termes avait lieu, au dix-huitième siècle, la nomination du juge (1) :

« Nous, frère Charles-Félix de Galléan-Gadagne,
» chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem,
» Commandeur de Cagnac et, en cette qualité, seul
» seigneur haut, moyen et bas justicier, foncier et
» direct de la terre et seigneurie de Saint-Quirc,
» dépendante de ladite Commanderie, étant bien et
» dûment informé des bonne vie et mœurs, suf-
» fisance, capacité et autres qualités requises de
» M. Jean-François Lafage, avocat en parlement,
» l'avons nommé et nommons par ces présentes, juge
» de ladite terre et seigneurie de Saint-Quirc, pour
» par lui exercer autant de temps qu'il nous plaira
» et à nos successeurs et jouir des honneurs, préro-
» gatives et émoluments attachés à ladite charge.
» Mandons à tous nos vassaux et justiciables de la-
» dite terre de Saint-Quirc d'avoir à l'avenir à re-
» connaître ledit sieur Lafage pour leur juge. En foy
» de quoy lui avons fait expédier les présentes que

(1) Archiv. départ. de l'Ariège.

» nous avons signées, fait contresigner par notre se-
» crétaire et y apposé le sceau de nos armes. Donné
» à Avignon, en notre hôtel, le 12 octobre 1774.

» Le Commandeur, C.-F. de GALLÉAN-GADAGNE.

» Par mandement, CAIRANNE, *secrétaire.* »

Une vieille charte, malheureusement sans date, porte la mention suivante : « Citation faite par ban » général de tous les habitants de Saint-Quirc, par » devant le juge ordinaire du lieu, pour faire voir » que la justice appartient au seigneur Commandeur. »

Le juge, en effet, réunissait le dimanche et à l'heure de vêpres, tous les habitants sur la place publique. Là, il les questionnait sur la façon dont le seigneur exerçait le droit de justice et chacun d'eux disait et racontait ce qu'il savait au sujet des sentences rendues par le Commandeur.

Nous avons découvert une charte portant la date de mars 1266 — aujourd'hui 1267 — mais d'un laconisme excessif. Elle contient une procuration donnée par frère Sicard de Miremont, seigneur Commandeur de la maison des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de Tor-Bolbonne, Aignes, Saint-Quirc, à Adémart, Bernard et Béranger qui agissaient de concert avec l'abbé de Calers, contre le seigneur de Lissac, — *de Lissiaco*, — et les hommes de Caignac. Ce document s'en tient là et ne nous indique pas pour quel motif le Commandeur donna cette procuration.

Quelques années plus tard, nous voyons le Commandeur affirmer d'une façon formelle son droit de justice.

Anno domini millesimo CCLXXIX die lune ante festum beati Bartholomei... (1).

Le lundi avant la fête de saint Barthélemy de l'an MCCLXXIX, — le lundi 21 août 1279, — comparaisait Barthélemy de Solier devant la cour du Commandeur Pierre de Tornel, sous la prévention de deux délits.

A. — Des biens avaient été mis sous séquestre par ordre du commandeur. Barthélemy de Solier enleva sans permission une certaine quantité de gerbes de blé. Mais Gauthier Jordan, lieutenant du Commandeur, venant à passer au moment où Solier emportait la récolte, voulut le forcer à l'abandonner. Barthélemy leva alors sa fourche pour en frapper le lieutenant; mais grâce à l'intervention de personnes qui se trouvaient dans les champs voisins, Solier ne put se livrer à cet acte de violence.

B. — Les biens que Barthélemy de Solier tenait de l'Ordre furent, pour ce motif, placés sous séquestre par ordre du lieutenant Gauthier Jordan. Barthélemy, avec l'aide du *bayle* de Gaillac, homme du roi, et d'autres hommes de Gaillac, s'empara de ces biens et les plaça hors du pouvoir et de la juridiction du Commandeur.

Les faits ainsi exposés, le Commandeur demanda à Barthélemy de Solier de donner caution devant la cour de Saint-Quirc ou devant celle de Lissac. Solier, bien que pouvant parfaitement le faire, refusa de

(1) Voir, pièces justificatives, n° III.

donner caution devant ces cours, et offrit des hommes de Gaillac.

Mais comme les hommes de Gaillac n'étaient point sujets du Commandeur, celui-ci ne put les accepter comme caution et retint prisonnier Barthélemy de Solier, en raison des faits ci-dessus mentionnés.

Acte retenu par Pons Dupuy, notaire royal à Nailoux.

Nous avons dit plus haut qu'il s'était élevé des contestations au sujet du pouvoir qu'avait le Commandeur de nommer valablement les juges de Saint-Quire. Voici à quelle occasion.

Le douzième jour après le quinze août 1308, — c'est-à-dire le 27 août 1308, — le Commandeur de Tor-Bolbonne, seigneur de Saint-Quire, demandait aux consuls de Saverdun de faire citer à comparaître devant la Cour de Saint-Quire les héritiers de feu Bernard Olier, pour y répondre à certaines réclamations que Raymond de Brie, du même lieu, avait à leur adresser.

Les consuls de Saverdun répondirent qu'ils en avaient délibéré et que, d'après les anciens de Saverdun et même d'après des actes publics, il était constant pour eux que le village de Saint-Quire était de la juridiction et dans la juridiction de Saverdun, et que les hommes ou les habitants de cette ville ne devaient pas, en vertu d'un droit, usage et coutume approuvés, plaider au village de Saint-Quire; surtout parce qu'il n'y a pas à Saint-Quire un tribunal com-

pètent. Le juge et le tribunal qui se trouvent en effet, à Saint-Quirc, créés par le Commandeur, n'ont aucune autorité, attendu que ce dernier n'a pas le droit de créer des juges.

Il est à présumer que les consuls de Saverdun avaient quelque grave motif pour se prononcer d'une façon aussi formelle ; ou bien le justiciable dont il est question avait grand intérêt à ne pas comparaître devant le juge de Saint-Quirc. Depuis cette époque, le Commandeur nomma toujours les juges comme par le passé, et ne vit aucune opposition se dresser à l'encontre de son droit.

Un document fort curieux, de la fin du quatorzième siècle, nous offre une page remarquable rédigée dans le dialecte du pays de Foix :

Le 1387, devant Jean du Plantier, Commandeur de Tor-Bolbonne-Saint-Quirc, se présentait Raymond Fournier, donat de l'Ordre de Saint-Jean et fermier du lieu de Saint-Quirc. Il venait protester, tant dans l'intérêt de l'Ordre, au sujet de la mainmise faite par Bertrand de Lordat, seigneur de Saverdun, au nom du comte de Foix, sur les biens et droits de Saint-Quirc, que pour son compte personnel, au sujet des violences exercées contre lui. Jean et Antoine Marty, ses débiteurs d'une somme valant environ 50 francs de notre monnaie actuelle, avaient été assez puissants pour le faire saisir et enfermer au château de Pamiers, où il fut contraint de leur donner quittance de la somme qui lui était due.

Les notables de Saint-Quirc protestèrent également auprès du Commandeur. Un arrangement eut lieu entre ce dernier et le comte de Foix ; Raymond Fournier ne fut plus inquiété et la seigneurie de Saint-Quirc demeura à l'Ordre de Saint-Jean.

Voici le texte minutieusement exact, copié avec la plus grande attention, du mandat lancé par le sénéchal de Foix, pour s'emparer des biens de Saint-Quirc et de la personne du donat Fournier :

« Corbeyran de Foys, cavalier, seinher de Ravat
 » et de Fornels, senescalc del comtat de Foys al
 » castela de Saverdu ho son loc tenent, salut :
 » Cum le loc de S^t-Quirc sia tengut de mosein-
 » her de Foys e sia dens le comtat, a nos sia donat
 » entendre que hom le deya metre en outra ma que
 » no es de present en so pagues, car vat en prejudici
 » de son dret majorment cum le Commandayre del Tor
 » aya prestat omenagge a moseinher de Foys per lo
 » dit loc de S^t-Quirc e sia en salvagarda. Per so
 » a bos castela desus dit ho a vostre loc tenent et a
 » cascu de vos autres comotem e mandam que,
 » vistas las presens, vos transportet personalmente
 » al dit loc de S^t-Quirc et al dit loc gardans suf-
 » ficiens metat (1) quel dit loc garden e gardar fasan
 » de jorn et de nuech, el dit loc a la ma de
 » moseinher de Foys prengat, elas ditas gardas e nom

(1) Il est à remarquer ici que la deuxième personne du pluriel ne prend pas de z.

- » de lui ly metat a conservatio de son dret entro
 » outra causa per nos sia ordenada.
 » Item volem e vos mandam que Ramon donat
 » del dit loc, prengat et mestet e pres et mestat ame-
 » nat al castel de Pamias et per causa.
 » Dadas a Pamias, lo xvij jorn de jun, l'an
 » M.CCC.LXXXvij.
 » De mandament de moseinher le senescalc de
 » Foys. » [Signature illisible.]

Nous allons voir maintenant quels étaient les autres droits seigneuriaux que les commandeurs de Cagnac possédaient à Saint-Quirc.

Le Commandeur était seigneur direct. L'ensemble des droits de seigneurie directe formait ce qu'on appelle de nos jours les droits de mutation. Nous savons fort peu de choses à ce sujet : un seul document nous apprend que le seigneur avait les droits de *lausine*, de *foriscape*, de *prétation*, d'*emphytéose* et autres *droits de seigneurie directe*.

Le droit de *prétation* était celui qu'avait le seigneur de refuser l'investiture à l'acquéreur d'un fonds noble, situé dans sa directe et de le retenir pour lui, en en payant le prix à l'acquéreur.

L'*emphytéose* était un bail à long terme. Il fut imaginé, dès l'origine, pour favoriser le défrichement des terres incultes. Les propriétaires de vastes domaines sur lesquels se trouvaient des terres improductives les abandonnaient, moyennant une certaine redevance, à des cultivateurs qui se chargeaient de

fertiliser ces terres, et qui en restaient propriétaires tant qu'ils payaient la redevance fixée. A défaut de paiement pendant trois ans pour les biens laïques, et deux ans pour les biens ecclésiastiques, ces cultivateurs perdaient la propriété de ces terres, qui revenaient au propriétaire primitif.

Le Commandeur était aussi seigneur foncier de Saint-Quirc.

Il possédait le droit de chasse dans toute la seigneurie et pouvait la défendre à toute personne.

Dans un dénombrement de la commanderie de Cagnac, nous voyons que le seigneur *tire la censive de l'entière juridiction de Saint-Quirc, qui se paie en blé, argent, avoine, poules, pigeons, avec droit de lods et ventes et autres droits seigneuriaux; il prend aussi la censive de quelques possessions au terroir de Cintegabelle*. La censive était une redevance annuelle en argent ou en nature au profit du seigneur d'un fief, payée par les propriétaires des biens qui en dépendaient.

Le Commandeur prenait la moitié de toute dime de grains, vin, foin, laine, agneaux et petits cochons et *un sestier de légumes et milhs*. Il prenait, de toutes sortes de fruits, de dix un; et de menus grains, de douze un, de moitié avec MM. les abbés de Calers et de Saint-Sernin.

Le seigneur avait le droit d'oblies; il devait lui être payé chaque année à la Toussaint et dans le château. Les oblies, ou oublies — *oblata*, — consis-

taient primitivement en une sorte de pain offert par le tenancier au seigneur ; plus tard, ce pain fut changé en un présent en argent.

Le droit de fouage, — *focus*, « feu, » — était une redevance payée par chaque feu sur les biens roturiers ; il consistait, à Saint-Quirc, en une cartière de blé, payable chaque année à la fête de tous les Saints.

Le droit de fournage, — *furnus*, « four » — ou redevance que payaient au seigneur ceux qui faisaient cuire leur pain à son four banal, était représenté à Saint-Quirc par une paire de poulets, qui devait être portée, chaque année, à la Toussaint, au château de Caignac.

Le corroc, — *corrogium*, « charroi, » — était un droit de transport fait par les habitants au profit du seigneur. On pourrait le comparer, de nos jours, au droit de prestation. Chaque feu payait au seigneur Commandeur une journée de corvée, tant pour le bétail de labourage que pour *la manubre des brasseiers*. Cela veut dire que tout habitant qui possédait une paire d'animaux de travail était tenu de fournir au Commandeur un *journal*, ou journée, sans autre salaire que la dépense de bouche, *en temps de fouler les blés ou autres temps* ; ceux qui n'avaient point de bétail devaient lui faire une journée d'homme durant l'année et à son option.

Le Commandeur possédait encore le droit d'alberge. C'était le droit de gîte ou d'hébergement que le seigneur pouvait réclamer de son vassal ; ce droit se

traduisait fréquemment par le paiement d'une somme d'argent. A Saint-Quirc, l'albergue était double, c'est-à-dire que, d'une part, les habitants payaient cette redevance au seigneur, et que, d'autre part, ce même droit était perçu sur le Commandeur par le roi.

Le seigneur Commandeur devait d'albergue au roi, annuellement, la somme de sept livres; mais nous ignorons quel était le chiffre de l'albergue payée par les habitants au seigneur. Le dénombrement de 1652 mentionne une charte, à la date de 1262, concernant l'albergue due au Commandeur; malheureusement ce document a été égaré.

Il nous a été donné de retrouver une certaine quantité de quittances, délivrées par le fermier général des domaines de Foix, aux fermiers de Saint-Quirc pour le droit d'albergue, de 1683, 1684, 1689, 1690, etc...

Citons le reçu daté du 12 décembre 1695 par lequel le fermier général reconnaît avoir touché, de la part de Bonnet, fermier de Saint-Quirc, la somme de 6 livres 13 sols 4 deniers, pour l'albergue due au roi par le Commandeur.

A la fin du dix-septième siècle, l'albergue fut augmentée et le Commandeur refusa de la payer. Le 26 février 1687 intervint un jugement rendu par M. de la Berchère, intendant à Montauban, qui réduisit les albergues, pour Saint-Quirc, le Tor et la Cavalerie, à 14 livres 8 sols.

Telles étaient les charges qui grevaient la seigneurie de Saint-Quirc, au profit des Commandeurs de Caignac.

Nous allons maintenant étudier l'organisation communale de Saint-Quirc.

Dès le début se présente une question à laquelle nous ne pouvons répondre que par des hypothèses et en procédant par analogie. Nous ne trouvons aucune charte qui nous apprenne à quelle époque la paroisse de Saint-Quirc devint une commune franche. Il nous est toutefois permis de préciser que la communauté existait dès la fin du quinzième siècle; car il est fait mention des consuls dans un document de 1502. Reportons-nous au quatorzième siècle, sous les règnes de Philippe V, de Charles IV, de Philippe VI..., en un mot à cette époque où les communautés civiles se substituent aux paroisses ecclésiastiques. Nous voyons la féodalité, à la fois menacée d'en haut par la royauté et d'en bas par le peuple, accorder aux communes des chartes d'affranchissement. Selon toute probabilité, c'est vers la fin du quatorzième siècle que dut se produire une révolution analogue dans la commune qui nous intéresse; c'est alors que Saint-Quirc obtint ses chartes d'affranchissement du seigneur Commandeur de Caignac.

Afin de nous faire une idée de ce que devaient être les coutumes qui régissaient la Communauté de Saint-Quirc, nous nous en rapporterons à l'intéressant ouvrage de M. Pasquier, sur les coutumes de Saint-

Bauzeil, en indiquant simplement les passages qui pouvaient indistinctement s'appliquer aux deux communes, peu éloignées l'une de l'autre.

En premier lieu, toute charte d'organisation communale commençait par l'affranchissement des habitants et de leur postérité à tout jamais.

« Les habitants avaient la faculté de résider dans la commune ou d'établir ailleurs leur domicile; d'emporter leurs biens ou de les laisser sous la garde du seigneur.

» Le seigneur s'engageait à les protéger.

» Pour être reçu citoyen du village, il fallait en faire la demande aux consuls et être agréé par eux.

» Le seigneur s'engageait à ne point acheter ou vendre ceux qui avaient droit de cité.

» Le séjour du fief était interdit aux hérétiques et aux traîtres.

» Le domicile était inviolable et sanctionné par des peines sévères.

» Nul ne pouvait être dépouillé de son bien tant qu'il ne refusait pas de comparaître en justice; un délai lui était accordé pour répondre aux assignations; pendant ce temps, les créanciers ne pouvaient toucher aux biens des débiteurs.

» Les charges existant avant l'affranchissement disparaissaient, et les redevances féodales étaient spécifiées par les coutumes. [*Nous avons vu plus haut les droits seigneuriaux du Commandeur de Caignac à Saint-Quirc.*]

» Pour l'aliénation des terres, il suffisait de faire approuver l'acte par le seigneur, en lui payant une somme proportionnelle au prix fixé; c'était le droit de *lods et ventes*.

» Il était interdit de vendre des biens à une maison religieuse ou à un chevalier. Mais si cette vente avait eu lieu, et si, au bout d'un an et un jour, l'acquéreur ne s'était pas défait de la terre, la vente en était effectuée d'office et le prix divisé, moitié pour les travaux d'utilité commune, moitié pour le seigneur.

» L'affranchissement suppose la liberté de tester.

» Les vignes devaient être soigneusement cultivées, sous peine d'être mises sous séquestre par le seigneur.

» La banalité du four et du moulin était soumise à des charges. [*Droit de fornage.*]

» Les consuls, nommés par le seigneur, devaient l'assister dans certains actes, notamment quand il s'agissait d'opérer la vente des biens dont une maison religieuse ou un chevalier s'étaient rendus acquéreurs. Ils avaient aussi le droit de faire des règlements dont la violation était punie d'amende. »

Telles étaient les règles générales en ce qui concerne les personnes et les biens. Voyons maintenant ce qui a trait à la justice.

« Tout accusé, s'il fournissait caution suffisante, pouvait s'affranchir de la détention, mais non pour vol ou homicide.

» On considérait tout d'abord la réparation qui devait être faite par le délinquant à la victime, au sujet du dommage qui lui avait été occasionné; ensuite venait la peine, pour satisfaire la vindicte publique.

» Les amendes étaient au profit du seigneur.

» Pour l'homicide, les parents et amis de la victime pouvaient s'emparer du meurtrier, le châtier, sans toutefois le tuer et devaient le remettre entre les mains du seigneur.

» Le vol et le ravage des récoltes étaient punis d'amende; s'ils étaient considérables, les personnes et les biens des délinquants pouvaient être saisis par le seigneur.

» La violation de domicile était punie d'une forte amende.

» Ceux qui prenaient part à une rixe étaient punis d'une amende proportionnée aux coups donnés et aux moyens employés.

» La peine de l'adultère variait dans un certain nombre de communautés voisines; elle était tantôt corporelle, tantôt pécuniaire; elle pouvait être les deux à la fois.

» En ce qui concerne le viol, on recherchait principalement la réparation du préjudice causé. Pour les gens de même condition, ils étaient obligés de se marier; pour les autres, le délinquant était tenu de chercher un mari à la personne qu'il avait violée (1). »

(1) Coutumes de Saint-Bauzeil. — M. F. Pasquier.

Nous avons trouvé l'énumération des privilèges de la Communauté de Saint-Quirc dans une statistique générale du pays de Foix, datée du 15 janvier 1766.

« Il y a, à la Communauté de Saint-Quirc, » dit cette statistique, « deux consuls qui ont la basse police, un secrétaire de communauté et un Conseil politique composé de douze membres; deux juges de police et un baïle consulaire; un juge, un procureur juridictionnel et un greffier nommés par le seigneur Commandeur. La Communauté envoie tous les ans un député aux Etats de la province de Foix. Il n'y a point de notariat ni de sergenterie [*charge d'huis-sier*] (1). »

Les consuls étaient chaperonnés, c'est-à-dire qu'ils avaient le droit de porter les chaperons rouge et noir. Ils avaient le droit de basse police, *pour tenir la main aux poids et mesures, faire les perquisitions chez les particuliers et autres droits de basse police.*

Leurs jugements, en matière de police, se portaient en appel, à la grand'chambre du Parlement de Toulouse.

La nomination des consuls se faisait à jour fixe. A la fin du seizième siècle, le Commandeur nommait les consuls *le jour et fête de saint Cirice et de sainte Julitte*, le 16 juin. Au dix-huitième siècle, au con-

(1) Archiv. départ. de l'Ariège.

traire, le renouvellement avait lieu tous les ans, *le premier jour de l'an.*

Le conseil politique contribuait de la manière suivante à l'élection consulaire. Il présentait quatre sujets dont les noms étaient disposés en deux colonnes. Le Commandeur choisissait ensuite et nommait à la charge de consul un sujet pris dans chaque colonne. Après leur nomination, les consuls devaient prêter serment devant le Commandeur; plus tard, cette formalité ne fut remplie que devant le juge seul, représentant le seigneur Commandeur.

Les consuls, nous dit une charte de 1756, promettaient et juraient d'être fidèles au roi, au seigneur, de soutenir les intérêts de la communauté, de la veuve et de l'orphelin...

A l'origine, la charge de consul n'était point rétribuée. En 1763, le conseil politique décida qu'on prélèverait, tous les ans, une somme de 29 livres sur les tailles de la communauté, afin d'allouer les traitements suivants : au premier consul, la somme de 6 livres; au second, 5 livres. Puis il fut attribué 15 livres au secrétaire de communauté et 9 livres au *baile*.

Nous avons retrouvé un certain nombre de noms de consuls. A partir de 1500 jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, la série en est malheureusement trop courte; mais, de 1703 à 1789, la liste est à peu près complète.

Liste des consuls de Saint-Quirc.

1501. Arnaud Salies. — Barthélemy Dumas.
1504. Arnaud Salies. — Barthélemy Manse.
1599. Michel Scalhas — Antoine de Laioux.
1680. Jean Gigon. — Antoine Groc.
1695. Pierre Troy. — Bernard Salies.
1705. Pierre Micheau. —
1709. Jean Garrigues. —
1750. Jean Miéjemolle. — Jean Fourès.
1757. Bernard Verdier. — Jean Crouzet.
1745. Jean Mailhol. —
1756. Jean Loumaing. — Larie.
1757. Guillaume Garaud. — Bernard Pédoussaut.
1758. Henri Salies. — Etienne Paluda.
1759. Jean Salies. — Vital Garrigues.
1760. Jean Séré. — Jean Amouroux.
1761. Jean Beaumel. — Jean Amouroux.
1762. Jean Beaumel. — Antoine Denat.
1765. Jean Mailhol. — Jean Loumaing.
1768. Jean-Louis Micheau. — Paul Cazajus.
1775. Jean Salies. — Jean-Pierre Garrigues.
1777. Jean Cazalbon. -- Jean-Pierre Micheau.
1778. Jean Cazalbon. — Jean-Pierre Fourès.
1781. Antoine Amouroux. — Jean Ferrus.
1782. Jean Salies. — Pierre Roques.
1784. Vital Garrigues. — Jean Groc.
1785. Pierre Pédoussaut. — Jean Cazalbon.

1786. Jean-Baptiste Séré. — Pierre Lavail.

1789. Louis Lapeyre. — Jean Ruquet.

Un mot sur l'organisation judiciaire de la communauté de Saint-Quire.

La statistique de 1766 nous dit qu'il y avait « un greffier et un juge ordinaire qui connaît du criminel; un greffier et un procureur juridictionnel qui rend la justice au nom du Commandeur de Caignac. »

Le Commandeur seigneur de Saint-Quire nomme, comme nous le savons, les juges, greffiers et procureurs juridictionnels. Ces divers offices ne sont point rétribués.

Le juge *tire* 4 livres pour la prestation de serment des deux consuls, et le greffier moitié moins; au total, 6 livres.

Les sentences et *apointements* rendus par le juge au civil, se portent, en appel, au sénéchal et présidial de Pamiers; et, au criminel, devant le Parlement de Toulouse, sans passer par le sénéchal.

Nous mentionnons les noms de quelques juges et procureurs juridictionnels qui nous sont connus :

Juges : 1501. Jean de Pin. — 1680. Jean Moras. — 1695. Ferriol. — 1705. Jean F. Marquié. — 1765. Jacques-Nicolas Fauré. — 1774. François Lafage.

Procureurs juridictionnels : 1680-1695. François Escaillas. — 1737. Jean Miéjemolle.

Greffiers : 1680. Bernard Sénac. — 1695. Sert. — 1705. Fauré.

Bayles : 1680. Pierre Dupont. — 1695. Dufau. — 1705. Arnaud Cieurac.

Le conseil politique, comme on l'a vu, se composait de douze membres, et se réunissait pour traiter des affaires de la communauté, sur la convocation des consuls. Parmi les membres de cette assemblée, nous relevons les noms de *Garaud*, *Garrigues*, *Lapeyre*, *Larie*, *Loumaing*, *Mailhol*, *Paluda*, *Salies*, *Séré*, etc.

Le député aux Etats de la province était nommé par le conseil politique qui pouvait le désigner en dehors de l'assemblée, parmi les notables de la communauté.

En 1759, nous voyons les consuls invités à faire procéder à cette élection par une lettre du marquis de Gudanes, alors commandant de la province de Foix.

Afin de connaître les attributions du conseil politique, consultons les délibérations de cette assemblée, qui sont conservées aux archives de la commune, et indiquons au hasard quelques procès-verbaux.

Le conseil réglait la coupe du bois des Tailhades, et fixait l'époque à laquelle elle devait être faite.

L'assemblée s'occupait aussi des vendanges ; elle assignait un jour, un lundi généralement, pour procéder à cette récolte dans les métairies, et le lendemain dans tout le vignoble. Quiconque contrevenait à ce règlement, en ne vendangeant pas au jour indi-

qué, voyait sa récolte confisquée au profit du luminaire de l'église.

En 1760, le conseil, sur la proposition du premier consul, nommait un garde au bois des Tailhades, lequel appartenait à la Communauté.

En 1763, on avait fait paver la côte qui conduit à l'église ; le conseil vota 30 livres, somme équivalente au salaire dû pour ce travail à Pierre Soula, paveur de Pamiers.

L'année suivante, le conseil fut d'avis de planter vingt-six mûriers autour de l'église, dans le but de donner quelques revenus de plus à la Communauté.

Le conseil nommait également les juges de police, qui étaient chargés de veiller à la conservation des poids et mesures du lieu de Saint-Quire. En 1766, c'était Eutrope Séré, bourgeois, qui était investi de cette fonction.

Parfois, le conseil politique était obligé de sévir contre un de ses membres, qui portait le trouble et la discorde dans son sein ; comme cela arrive fréquemment aujourd'hui dans nos conseils municipaux et surtout parmi les représentants de la nation. Nous voyons en effet, en 1785, Jean Salies, conseiller d'un caractère par trop indépendant, ne paraître que fort rarement au conseil, ou n'assister aux séances que pour y faire du tapage. Les consuls et le conseil s'émurent d'une conduite aussi inconvenante, chassèrent Jean Salies de leur assemblée, et nommèrent à sa place Jean-Louis Lapeyre. Quelques années plus

tard, ce même Salies, devenu un farouche révolutionnaire, était haï et redouté de tous les habitants de la Communauté de Saint-Quirc.

En 1785, on s'aperçut qu'il était de toute nécessité de procéder au nettoyage et au curage des trois puits de la Communauté; de celui surtout qui était situé en haut du village et dont il était impossible de boire l'eau. Le conseil politique décida qu'une requête serait adressée à monseigneur l'intendant, pour obtenir la permission d'imposer la Communauté de 6 livres par an, afin de subvenir à l'entretien des puits.

Le conseil politique prenait aussi des décisions relativement aux hommages à rendre au roi et aux reconnaissances dues au seigneur. En 1764, il fut signifié à la Communauté un *arrêt* du procureur général au Parlement de Navarre, en même temps qu'il fut pratiqué une saisie féodale, pour avoir négligé de prêter hommage au roi et de fournir le dénombrement. Le conseil politique assemblé décida qu'il était urgent de rechercher les anciens hommages de la Communauté. Mais, faute de les avoir retrouvés, le conseil chargea le procureur général audit Parlement de rédiger les hommages au roi, consistant en..... [*Suit l'énumération des privilèges que nous avons mentionnés plus haut.*]

Depuis l'année 1755, était pendant en chambre des requêtes du Parlement de Toulouse un procès introduit par messire Gabriel de Thomas de Gignac,

Commandeur de Caignac, seigneur de Saint-Quirc, contre la Communauté, en reconnaissance féodale et en condamnation de la dîme de la laine des agneaux et des petits cochons.

Le Parlement de Toulouse rendit, le 17 septembre 1755, un arrêt qui relaxait la Communauté de la dîme avec dépens. Le Commandeur, usant de son privilège, attaqua l'arrêt devant le grand conseil de Paris. La Communauté envoya et entretint à Paris, pour suivre les phases du procès, le sieur Beaumel, bourgeois. Le Commandeur réclamait la reconnaissance féodale de 1599 ; la Communauté s'engageait seulement à adopter celle de 1656 que Beaumel demandait vivement aux consuls de rechercher.

Le 22 juin 1757, le Commandeur fit remarquer, pour la première fois, que la reconnaissance de 1656 ne mentionnait pas la corvée. Néanmoins, l'arrêt fut rendu le 24 septembre 1757 et le procès fut gagné par la Communauté, avec les trois quarts des dépens ; l'autre quart étant réservé à cause du droit de corvée.

Le conseil politique octroya à Beaumel une gratification de 30 sols par jour, durant son séjour à Paris.

La reconnaissance féodale de 1656, sur laquelle s'appuyait la Communauté, ne nous est pas connue. Nous exposerons celle de 1599, que réclamait le seigneur Commandeur. Elle porte pour rubrique :

Prestement de fidélité de Saint-Quirc.

« Le 17 avril 1599, à l'heure de midy, au lieu de Saint-Quirc, dans le château du seigneur Commandeur dudit lieu, diocèse de Rieux, sénéchaussée de Lauragais; par-devant maître Agut, not. roy. à Caignac, en présence des témoins bas-nommés, établi personnellement sire Micheau Scalhas, consul, tant en son nom propre qu'au nom de Antoine Lajoux, marchand meunier, aussi consul, son compagnon, pour lequel se fait fort sire Jean Loumaing, marchand; sire Bernard Laralle, marchand; Ramond Garault et François Garault; Arnaud Groc; François Testes; Raymond Barion; Raymond de Raymond; Barthelemy Scalhas; Jean de Cot; Jean Dalhet; Jean Delom; Jacques Salies, et tous ensemble, représentant la plus grande partie des manants et habitants dudit Saint-Quirc, lesquels, de leur bon gré, en leur nom propre et au nom de toute la Communauté de Saint-Quirc, ont reconnu et reconnaissent pour leur bon, vrai et légitime seigneur, très noble frère Artus de Glandevès-Pépin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur Commandeur de Caignac et Saint-Quirc, absent; noble Rolland de Castelane, seigneur de Moméjan, son neveu et procureur à ce fondé par expresse procuration.....

» Ledit seigneur Commandeur est seul seigneur, direct, haut, moyen et bas; ayant de tout temps,

lui et ses prédécesseurs, accoutumé de mettre juge, greffier et tous autres officiers pour l'exercice de la justice audit Saint-Quirc. Ledit seigneur a, audit lieu, un beau château de briques, avec de belles écuries à la basse-cour d'iceluy, dans lequel ledit seigneur a ses prisons et carces; auquel château les habitants, ainsi qu'ils ont dit et attesté, sont tenus venir faire garde en temps de guerre, la nuit tant seulement; plus, ont dit lesdits consuls et habitants que le seigneur a accoutumé toutes les années mettre les consuls audit lieu, au jour et fête de saint Cirice et sainte Julitte; par-devant lequel seigneur ou son procureur sont tenus venir prêter serment, les deux par lui choisis des quatre baillés en élection.

» Tous les habitants ayant de bétail pour labourage sont tenus faire journée de corroc, en temps de fouler les blés ou autre temps, et les habitants qui n'ont pas de bétail sont tenus lui faire et donner un journal d'homme durant l'année.

» Tous les manants et habitants dudit lieu, tenant feu, sont tenus payer toutes les années audit seigneur et à la fête de Tous les Saints, un cartière de blé pour le fournage et tenus payer d'oblies à la Toussaint, le tout porté et rendu dans ledit château.

» Ledit seigneur Commandeur a aussi, proche le dit château, un moulin à vent..... [*Suit une énumération des biens de la seigneurie.*]

» Les habitants sont tenus payer tous les ans

dismes de laine, agneaux et petits cochons. Le seigneur Commandeur et ses prédécesseurs ont accoutumé de tout temps, prendre et lever audit lieu de Saint-Quirc, dismes de blé et autres grains, savoir : de tous grains, de dix, un ; et, de menu grain, de douze, un ; de légumes et milhs, que ledit seigneur partage après avec les seigneurs abbés de Saint-Sernin et de Calers, savoir : ledit seigneur en prend la moitié, et l'autre moitié partagée entre les dits abbés de Calers et de Saint-Sernin. [*Suivent de nombreuses formules d'usage.*]

» Moyennant quoi, le Commandeur promet de maintenir leurs privilèges, de les défendre, de les tous retirer où besoin serait, dans ledit château de Saint-Quirc, pour leur assurance, avec leurs personnes et leurs biens, et les bassaux d'iceluy château, garder comme dit est. »

Le conseil politique procédait aussi à la répartition de l'impôt. Il était saisi de la *mande royale* par le premier consul, auquel elle était adressée. Voici quelques chiffres qui donneront un aperçu des impôts dont était grevée la Communauté de Saint-Quirc.

En 1765, le conseil vota la somme de 851 livres 7 deniers, ainsi répartie : 459 liv. 8 d. pour les tailles acquittées au trésorier ; 225 liv. 5 s. 4 d. pour les deux vingtièmes ; 188 liv. 16 s. 6 d. pour la capitation.

Nous remarquons d'autre part, dans une délibération du conseil politique de l'année 1782, que les

impôts ont sensiblement diminué ; vu qu'ils n'atteignent pas 700 livres : — 417 liv. 8 sols, pour frais, charges ordinaires et extraordinaires ; 46 liv. 10 s. 8 d. pour le quartier d'hiver, à raison de 3 liv. 16 s. 4 d. par feu ; — 29 liv. 13 s. 4 d. pour la donation au roi, à raison de 3 liv. 14 s. 2 d. par feu ; — 28 liv. 16 s. 8 d. pour les offices municipaux, à raison de 3 liv. 12 s. 1 d. par feu ; — 50 liv. pour les intérêts faits au chapitre de Saint-Sernin, jusqu'au remboursement du capital ; — 12 liv. pour intérêts faits aux religieux de Lézat ; — 3 liv. pour le louage d'une chambre pour tenir les réunions du conseil politique ; — 11 liv. pour les honoraires des consuls ; — 16 liv. pour les honoraires du député à l'assemblée des Etats ; — 3 liv. pour le *bayle*.

Les attributions du conseil politique s'étendaient quelquefois aussi à la police de la Communauté. C'est ainsi qu'en 1767, le premier consul invitait l'assemblée à prendre une décision sur le fait suivant. Des volailles avaient été volées à la métairie des Galaffes ; le maître-valet trouva, dans le poulailler, un bonnet de laine qui fut généralement reconnu pour appartenir à Bernard Guigou de Saint-Quire.

« Le conseil, attendu que Bernard Guigou est un mauvais sujet qui dégrade les bois, vole et menace tout le monde, supplie en conséquence le marquis de Gudanes, Commandant de la province, de faire arrêter Bernard Guigou et de le faire incarcérer dans la tour ronde du château. »

Une des dernières délibérations du conseil politique nous transporte à l'époque de la guerre de l'indépendance des Etats-Unis. Le traité de 1778, qui était en même temps traité de commerce et d'alliance offensive et défensive, avait dessiné complètement la part que devait prendre la France dans la guerre d'Amérique. Bientôt, la nouvelle du succès de nos armes se répandit sur tout le continent européen; et, à la fin de l'année 1781, tandis que de Suffren et le comte de Grasse s'illustraient par de glorieuses victoires navales, Washington, le marquis de Rochambeau et le marquis de Lafayette, capturaient à Yorktown toute une armée anglaise commandée par le général Cornwallis.

La petite Communauté de Saint-Quirc ne resta pas indifférente à ces grands événements. Le marquis Dusson, alors Commandant de la province de Foix, écrivit aux consuls de Saint-Quirc pour leur apprendre le triomphe des armées françaises dans le Nouveau-Monde. Le conseil politique se réunit aussitôt, le 6 janvier 1782, et décida : « Qu'il serait fait un feu de joie et divertissements; qu'Antoine Amouroux, premier consul, serait chargé de pourvoir à tout ce qui serait nécessaire et de se procurer tambours et hautbois; que tous les habitants seraient invités à assister au *Te Deum*, qui serait chanté à l'église paroissiale à l'occasion du succès de nos armées en Amérique. »

CHAPITRE IV.

RAPPORTS ENTRE SAINT-QUIRC ET CALERS.

Les dîmes de Saint-Quirc étaient partagées, comme on l'a vu, entre le Commandeur de Caignac, le chapitre de Saint-Sernin et l'abbé de Calers.

Nous avons expliqué comment l'abbé de Saint-Sernin possédait un droit sur le dimaire de Saint-Quirc ; voici quelle est l'origine du quart des dîmes prélevé par l'abbé de Calers au même lieu.

L'abbaye de Calers était fondée depuis environ une vingtaine d'années, lorsqu'un chevalier, du nom d'Amantius, conféra à Pons I^{er}, quatrième abbé de ce monastère, un droit sur les revenus de la seigneurie de Saint-Quirc.

C'est ainsi qu'il convient d'interpréter le passage suivant de la *Gallia Christiana*, t. I, p. 221. — Une rapide énumération des faits qui se sont passés, sous le quatrième abbé de Calers, se termine ainsi : « *Poncius... subscripsit, 1165, chartis Boni-fontis, et ab*

Amantio, quasdam decimas apud sanctum Cyricum exceptit. »

A partir de cette époque, des rapports constants s'établissent entre Saint-Quirc et Calers. Nous avons retrouvé plusieurs chartes qui toutes, renferment des transactions ou des accords passés entre les abbès et les Commandeurs au sujet des dîmes.

Le plus ancien de ces documents est une charte-partie, à la date de 1261, et contenant une sentence arbitrale intervenue entre le Commandeur de Saint-Quirc et l'abbé de Calers, au sujet de certains droits que l'abbé possédait sur le membre de Saint-Quirc. Cette charte ne renferme du reste, rien qui vaille la peine d'être signalé.

En 1500, nous trouvons un autre accord passé entre le Commandeur et le syndic du monastère de Calers. Ici non plus, rien de particulier à mentionner, si ce n'est la dimension du document, formé de trois peaux cousues l'une à la suite de l'autre et qui donnent une longueur de plus de huit pans, sur trois et demi de large. Le parchemin est couvert d'une écriture fine et serrée et ne renferme que des formules.

En 1505, nouvelle transaction entre le Commandeur et l'abbé de Calers. Il est procédé entre eux à un échange de certaines rentes que le Commandeur avait à Gaillac, avec d'autres que l'abbé possédait à Saint-Quirc.

Sept habitants de la communauté de Saint-Quirc

payaient quelques deniers à Calers; en outre, Bernard Garaud donnait *deux doubles, — cum dimidio, —* 2 sous $1/2$; Jean Izarn 6 deniers et Pierre Baladot 3 deniers tolzas.

CHAPITRE V.

PAROISSE DE SAINT-BARTHÉLEMY-DE-SALLES.

Non loin de Saint-Quirc, au sommet d'une riante colline, s'élevait autrefois le petit village de Saint-Barthélemy-de-Salles. Il ne reste plus aujourd'hui un seul vestige de ce modeste bourg, dont la tradition populaire a fait à tort une grande ville. L'église et les quelques maisons qui composaient la paroisse de Saint-Barthélemy, étaient situées au-dessus de la métairie actuelle de Gazailou.

Salles existait encore au commencement du dix-huitième siècle, suivant le procès-verbal de visite de Commanderie de l'année 1705. Par suite de quels événements cette paroisse a-t-elle complètement disparu; nous n'avons recueilli à ce sujet, aucun renseignement, ni dans les écrits du dix-huitième siècle, ni même dans les légendes du pays.

De nos jours, une ferme, construite probablement sur l'emplacement même du village disparu, porte

le nom de Salles ; et celui de Saint-Barthélemy a été conservé pour désigner une section de la commune de Gaillac, dans laquelle est située la métairie dont nous venons de parler.

Les limites de l'ancienne paroisse de Saint-Barthélemy et celles de la section de commune actuelle paraissent sensiblement les mêmes.

Voici sa situation, d'après la matrice cadastrale de Gaillac.

Nord : Chemin de Muret à Saverdun ;

Est : Ruisseau de Calers ;

Sud : Chemin de Saint-Ybars à Cintegabelle et Saint-Quirc ;

Ouest : Ruisseau de Rieutort ; chemin de Caujac à Gaillac par Bruges.

Des rapports assez suivis s'établirent de bonne heure entre la Communauté de Saint-Quirc et la paroisse de Saint-Barthélemy. Nous ne connaissons à ce sujet qu'une charte du dix-septième siècle. Il s'éleva, durant le règne de Louis XIII, un différend entre le curé d'Esperce, l'abbé de Calers et le Commandeur de Caignac, sur la question de savoir qui devait desservir la paroisse de Saint-Barthélemy.

Géraud Marliabes, prêtre d'Esperce, disait qu'à Saint-Barthélemy de-Salles, diocèse de Rieux, il y avait eu autrefois une église paroissiale.

« Complainte fut portée par-devant le sénéchal de Toulouse, contre frère François de Nobles, abbé commendataire de Calers, et contre frère Georges de

Castelnau, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de Caignac et Saint-Quire, l'un et l'autre percevant des fruits dans le dimaire de Saint-Barthélemy-de-Salles. Instance évoquée en Chambre des requêtes. »

L'abbé d'Esperce, appelé à soutenir ses prétentions, dit que la paroisse de Saint-Barthélemy, composée de trois *parsans*, avait le vicaire perpétuel de Saint-Quire pour desservir l'un, et aucun autre prêtre voisin pour les autres; indice certain qu'il y avait eu un curé particulier pour cette paroisse. D'autre part, une transaction du 9 février 1500, qui conservait à un nommé *Hugues de Mascaron* le droit au dimaire de Saint-Barthélemy, fait supposer qu'il en était le curé.

L'abbé de Calers répondait que, dans la transaction mentionnée par l'abbé Marliabes, on aurait conservé la cure au curé et non le droit au dimaire, s'il en eût été le véritable desservant. De tout temps, la paroisse de Saint-Barthélemy a dépendu de la table abbatiale de Calers. En 1553, le dénombrement d'un bénéficiaire du diocèse de Rieux ne fait pas mention de ce bénéfice. Dans les départements originaires, anciens et modernes des décimes imposés sur les fonds des bénéfices du diocèse, en 1616, 1555, 1577, il n'en est nullement parlé. Enfin, les synodes de 1581-1585 ne disent rien de ce bénéfice.

Le Commandeur affirmait, de son côté, que jamais il n'avait ouï parler d'une cure ou église paroissiale

à Saint-Barthélemy ; qu'il payait la moitié des dîmes dans l'un des *parsans* de la paroisse et était tenu d'administrer les sacrements dans ce seul *parsan* ; que son vicaire perpétuel de Saint-Quirc desservait un des *parsans* et que l'évêque de Rieux commettait pour les autres , un curé voisin.

Deux jugemens différens ayant été rendus par MM. des requêtes, appel fut interjeté le 4 juillet 1628. Géraud Marliabes , prêtre d'Esperce, se vit contraint de desservir tout le terroir de Saint-Barthélemy, moyennant la moitié des dîmes ; ou , si l'abbé et le Commandeur le préféraient, avec une rétribution de 200 livres , faite par eux au vicaire.

Sur ces entrefaites, l'abbé de Calers vint à mourir, emporté par une peste qui ravageait alors le pays. Le sieur de Belbèze fut nommé, par Sa Majesté, économe de Calers. Celui-ci reprit le procès en faisant valoir des arguments nouveaux, ou tout au moins en les présentant sous un autre aspect.

Une transaction fut enfin passée en 1630 , au château de Cintegabelle, diocèse de Mirepoix, sénéchaussée de Lauragais, entre : Noble Jean-François de Saint-Jean, seigneur de Belbèze, économe de Calers, et messire Jacques de Châteauneuf-Montléger, chevalier, Commandeur de Caignac, Saint-Quirc et autres dépendances.

Le vicaire perpétuel de Saint-Quirc fut tenu d'administrer les sacrements aux divers *parsans* et dans tout le terroir de Saint-Barthélemy-de-Salles ; l'abbé de

Calers, obligé de donner au desservant 4 setiers de blé, le 15 septembre de chaque année.

Le vicaire perpétuel était, à cette époque, Etienne Bonnat, docteur en théologie.

APPENDICE.

Le petit village de Saint-Quirc a eu lui aussi, comme bien d'autres, son heure de prospérité, due à la fabrication des étoffes de laine.

On ne sait pas à quelle époque exacte remonte cette industrie ; mais on pense généralement qu'elle prit naissance au commencement du dix-huitième siècle. Son plus grand développement n'a duré qu'une vingtaine d'années, depuis 1840 jusqu'en 1858 environ. Il y avait alors de vingt-cinq à trente-cinq métiers qui fonctionnaient pour le compte d'un seul industriel, M. Séré. Des hommes, des femmes, ainsi que des enfants, étaient employés à la confection de ces étoffes que l'on teignait parfois à l'aide de l'indigo, mais qui conservaient le plus souvent leur couleur naturelle. Le nom de *serges* ou *sargues* était donné à ces draps servant aux vêtements de femmes ; ces étoffes employées pour les hommes prenaient le nom de *ségoviennes*.

La laine dont on se servait pour cette fabrication était généralement celle du pays, qui était vendue

1 fr. 20 et 1 fr. 60 le kilog. Dès le principe, le cardage se faisait à Pamiers; la laine était filée, à partir de 1825, soit à Larroque, à Lagarde, soit à Carcassonne ou à Castres. Ces étoffes, dont la renommée s'étendait à plusieurs lieues à la ronde et étaient même demandées à Toulouse, se vendaient à raison de 1 franc le pan ou l'empan ou 8 francs la canne. La mesure de longueur généralement employée était la demi-canne.

Malgré les efforts les plus intelligents et les plus louables, on se heurta bientôt à une difficulté que l'on n'avait pas les moyens de vaincre. Le progrès incessant dans la fabrication des étoffes, d'une part; le défaut de prise d'eau et le manque d'ouvriers de l'autre, furent les causes qui amenèrent en peu de temps la ruine de cette florissante industrie. Devons-nous nous féliciter de l'emploi des machines et de leur multiplicité dans l'industrie? sans aucun doute, si nous envisageons la rapidité de la fabrication, la quantité considérable de produits obtenus et l'abaissement des prix dans certains cas; mais, d'un autre côté, combien grand a été le nombre des petites industries ruinées par ce progrès; quelles espérances évanouies, quelles fortunes anéanties!

La commune de Saint-Quire possède deux écoles, l'une de garçons, l'autre de filles, qui comptent, chacune, une moyenne de trente à trente-cinq élèves. La première fut établie libre vers 1850, par M. Séré, qui a consacré la plus grande partie de sa vie à cette

occupation si méritante, l'instruction de l'enfance, avec un zèle qui ne s'est jamais démenti. Elle fut transformée plus tard en école communale.

L'école libre des filles, fondée au commencement de l'année 1872, est dirigée par les Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, dont le dévouement et les vertus sont au-dessus de tous éloges.

Nous donnerons les noms, par ordre alphabétique, de toutes les anciennes familles de Saint-Quirc; les caractères italiques désignent les familles dont les descendants existent encore. Nous indiquerons aussi la date à laquelle il a été fait, pour la première fois, mention de ces noms :

<i>Amouroux</i> , 1760.	Cieurac, 1705.
Baladot, 1467.	<i>De Cot</i> , 1599.
Barion, 1599.	Contier, 1709.
Beaumel, 1762.	Crouzet, 1680.
De Bire, 1467.	Dalhet, 1599.
Blasi, 1599.	Dangon, 1599.
De Blin, 1467.	Delajoux, 1695.
Bonnemaison, 1680.	Delmas, 1511.
Bonnet, 1695.	<i>Delom</i> , 1599.
<i>Boyer</i> , 1680.	Demblans, 1505.
Carbonnel, 1680.	<i>Denat</i> , 1762.
Cassaud, 1467.	Desplas, 1467.
Castelbon,	Desquallas, 1467.
Cazajus, 1768.	Desthahens, 1505.
Cazalbon, 1696.	Dufau, 1695.

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| Dumas, 1501. | <i>Lavail</i> , 1786. |
| Dupont, 1680. | <i>Mailhol</i> , 1599. |
| Escaillas, 1680. | De Manse, 1467. |
| Fabre, 1467. | Marquié, 1705. |
| <i>Fauré</i> , 1599. | <i>Micheau</i> , 1737. |
| Fenasse, 1661. | Mièjemolle, 1750. |
| <i>Ferriol</i> , 1695. | Monnier, 1680. |
| <i>Ferrus</i> , 1781. | Moras, 1680. |
| <i>Fourès</i> , 1750. | Paluda, 1758. |
| Fournier, 1587. | <i>Pedoussaut</i> , 1757. |
| Garaud, 1467. | De Raymond, 1599. |
| De Garcia, 1599. | Rieumailhole, 1699. |
| <i>Garrigues</i> , 1709. | Roques, 1782. |
| Gigon, 1680. | <i>Ruquet</i> , 1789. |
| Gransac, 1696. | Salies, 1467. |
| Groc, 1599. | Savignol, 1680. |
| Guigou, 1767. | Scalhas, 1599. |
| Izarn, 1467. | De Sénac, 1467. |
| <i>Lacoste</i> , 1657. | <i>Séré</i> , 1680. |
| Lamandier, 1505. | Sert, 1695. |
| Lannes, 1705. | De Solier, 1279. |
| <i>Lapeyre</i> , 1785. | Testes, 1599. |
| Laralle, 1599. | Troy, 1695. |
| Larie, 1756. | Verdié, 1737. |
| Loumaing, 1756. | |
-

LISTE DES MAIRES DE SAINT-QUIRC.

1800-1886.

1800-1814.	Jean-Louis Lapeyre.
1814-1850.	Baron Alexandre de Reynier.
1850-1859.	Guillaume Lapeyre.
1859-1857.	Jean-Eutrope Séré.
1857-1870.	Casimir Séré.
1870-1875.	Gaspard Ducassé.
1875. . . .	Alphonse Lapeyre.

LISTE DES CURÉS DE LA PAROISSE DE SAINT-QUIRC.

1800-1886.

1800. . . .	Rey.
.	Amilhat.
1806-1820.	Rives.
1822-1824.	Cassé.
1824-1830.	Miquel.
1851-1859.	Pauly.
1859-1842.	A. Tisseire.
1842-1845.	Salvy.
1845-1868.	Gaston.
1869-1878.	de Cours.
1878. . . .	J. Laurens.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

DONATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-QUIRC (1120?).

De eclesia (1) Sancti Cirici de Licianes et de honore quem Amelius dimisit Sancto Saturnino.

In dei nomine. Ego Amelius volo distribuere omnes res meas, sive ad fratres meos, sive ad omnes cui rem dederò. In primis dono alodem meum qui est in Licianes (2) cum ipsa eclesia que est fundata in honore sancti Cirici, Atone et Aicardo, in tale vero ratione, ut donent ad Sanctam Mariam X solidos, et ad Sanctum Saturninum X, et decem ad Sanctum Stephanum, post obitum Amelio, post unum menseni. Et post obitum Aicardo et Atone, remaneat Sancti Saturnini Tolosę civitati ipsum alodem quam supra dictus est (3).

(1) L'e cédille est mis dans cette charte pour *a*.

(2) Saint-Cirice était dans le terroir de Lissac — *de Lissiaco* — *Liciaco*.

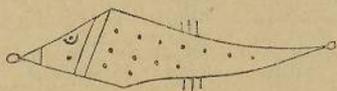
(3) Cartulaire de Saint-Sernin. Fol. 66. — C. D. Dû à l'obligeante communication de M. l'abbé Douais.

II

PROCURATION DONNÉE PAR LE COMMANDEUR SICARD DE
MIREMONT (1267).

In dei nomine. Noverint universi quod ego frater Sicardus de Miro monte preceptor domus hospitalis Jerusalem Bobone de Thoro et de Anhanis et de Sancto Cirico cum consilio fratris Raymondi Guillermi Capellani et fratris Sancii Peyrat constituo fratrem Ademarum de Miro monte et fratrem B. Amelii et fratrem Berengarium sindicum domus Carlercii procuratores meos in omnibus causis contra me motis et movendis coram quocumque iudice delegato vel subdelegato ecclesiastico vel civili et etiam in causa que vertitur vel verti speratur contra me et dominum abbatem de Calercio et conventum ejusdem loci ex parte una et dominos de Liciaco et homines de Caniaco ex altera, dans et concedens eisdem procuratoribus meis fratri Ademaro et fratri Bernardo et fratri Berengario plenariam potestatem agendi defendendi excipiendi replicandi componendi et si eis visum fuerit, alium procuratorem vel alios procuratores constituendi expensas petendi et eas recipiendi iudicem recusandi appellandi de calumpnia jurandi in animam meam subeundi etiam cujuslibet alterius veneris juramentum et omnia alia et singula faciendi que veri ac legitimi procuratores facere debet et que de jure generale mandatum exigit seu etiam speciale; promittens tibi P. Engolisme publico notario Sancte Gavelle me ratum et firmum perpetuo habiturum quidquid perdictos procuratores meos vel per substitutum vel substitutos ab ipsis actum fuerit seu etiam procuratum in dicta causa seu in dictis causis et hoc promitto tibi sub hypotheca et obligatione rerum mearum solvi si necesse fuerit iudicatum

actum est hoc VIII die introitus mensis martii anno domini millesimo CC.LX.VI. rege Ludovico Francorum et Alfonso comite et Ramondo episcopo Tholosano ; hujus rei sunt testes : P. de Aura Capellanus Sancte Gavelle et Willelmus de Claustra et Mantius Bernardi et Bernardus de Bria et Jacobus Sarra et P. Engolisme publicus Sancte Gavelle notarius qui hanc cartam scripsit et hoc signum fecit :



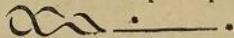
III

ORDONNANCE DU COMMANDEUR CONTRE UN HABITANT DE SAINT-QUIRC QUI AVAIT ENLEVÉ DES GERBES DE BLÉ (1279).

Anno domini millesimo CC.LXX.IX. die lune ante festum beati Bartolomei comparuit Bartolomeus de Solerio apud Sanctum Ciriacum coram domino fratre P. de Tornello preceptore ejusdem loci qui ad istam diem fuerat citatus ratione excessus facti ab eodem, eo quia post bannum factum a dicto domino preceptore, ut supra continetur, venerat ad loca supra bannita et confrontata et garbas de locis bannitis acceperat et faciebat portari ubi ipse volebat. Et cum frater Galterius Jordani miles et frater hospitalis venisset in ipso operis conflictu dum dicte garbe portarentur, volens dictas garbas bannitas retinere, dictus Bartolomeus venit super ipsum cum quadam furca, volens ipsum percutere si posset, tamen stetit quod eum non percussit propter circumstantes.

Item fuerat dictus Bartolomeus ad diem odiernam adjornatus eo quia postquam dictus frater Galterius tenens locum

apud Sanctum Ciricum predictum dicti preceptoris bannivisset alia bona dicto Bartolomeo que tenebat apud Sanctum Ciricum ab hospitali, dictus Bartolomeus, cum bajulo de Gailhaco domini regis et aliis hominibus, dicta bona acceperat et portaverat extra jurisdictionem et posse hospitalis predicti : pro quibus eccessibus dictus Bartolomeus ad diem odiernam adjornatus, ut predictum est, fuit requisitus per dictum dominum preceptorem ut prestaret fidejussores de parendo juri coram curia hospitalis dicti loci de jurisdictione vel de Liciaco. Qui cum facere recusasset — prestare fidejussores, — de jurisdictione dicti hospitalis vel de Liciaco, cum facere posset set offerebat se prestaturum de omnibus (1) de Gailhaco, quod staret juri ubi deberet, dictus dominus preceptor, cum homines de Gailhaco non sint suppositi jurisdictioni dicti hospitalis de dictis hominibus noluit admittere (fidejussores) set ipsum Bartolomeum penes se captum retinuit rationibus predictis.

Actum est hoc die et anno suprascriptis regnante Philippo (2) rege Francorum et Bertrando episcopo Tholosano; ujus rei sunt testes; P. de Camolh; P. de Juxta reg Stephanus frater Jordani miles, frater P. Tonduti. Et ego Pontius de Podio notarius publicus Analhosii (3) vocatus et rogatus iis omnibus supra dictis et singulis interfui jussu dicti domini preceptoris hec acta publica feci et hoc signum  apposui (4).

(1) *Omnibus* est une faute; c'est *hominibus* qu'il faut lire.

(2) Philippe III, dit le Hardi, 2^e fils de Louis IX. — 1270-1285.

(3) Analhosii est Nailloux.

(4) Archives de la Haute-Garonne. Fonds de Malte. — Saint-Quirc.

IV

BAIL A FERME DE SAINT-QUIRC (1364).

In nomine domini, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo primo, indictione quartadecima, die secunda mensis novembris pontificatus sanctissimi in Christo patris et sancti Innocencii divina providentia papæ sexti anno nono.

Noverint universi et singuli quod venerabilis et religiosus vir dominus frater Guillermes de Monte Olivo sancte domus hospitalis sancti Joan. Jerus. præceptor de Capitestagno (1) ac procurator et nomine procuratorio reverendi in Christo patris et domini fratris Joanni Ferdinandi Deredia Castellani Emposte ac prioris S^{ti} Egidii (2), Castelle et Legionis hospitalis ejusdem, prout de procuratione sua hujusmodi constat quodam publico instrumento inde sumpto per magistrum Guilhermum Severii notarium publicum Avignonis, anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo et die decima mensis octobris prout in eodem legebatur. Ipse inquam dominus procurator procuratorio quo supra attento et considerata ut dixit utilitate domus seu preceptorie de S^{to} Cirico et de Gill hospitalis predicti vendidit. Arrendavit et ad firmam tradidit religioso viro fratri Begoni Juliani dicti hospitalis presenti stipulanti et recipienti pro se et suis videlicet omnes et singulos fructus redditus et proventus dicte domus anni presentis et membrorum ejusdem dicto domino priori pertinentiam et spectantiam ratione... (3)

(1) Capestan.

(2) Saint-Gilles ; Castille ; Léon.

(3) Le mot qui suit, placé à l'extrémité d'une ligne, est entièrement effacé.

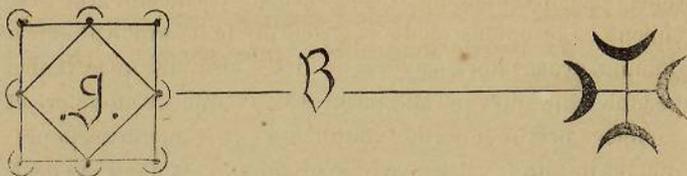
vacantis et nihilominus expoliam, debita, animalia grossa et minuta et omnia alia bona quæcumque sint que fuerint. Religiosi viri patris Jerodi Juliani quondam preceptoris dicte domus de S^{to} Cirico ad dictum dominum priorem pertinencia et devoluta propter mortem dicti preceptoris condam pretio videlicet septingentorum florenorum boni et justii ponderis solvendorum videlicet medietatem in festo nativitatii Domini et aliam medietatem die prima mensis Maii proximæ sequentis sub pactis tamen et conditionibus infrascriptis videlicet quod dictus frater Bego debeat et teneatur solvere repositionem dicti anni et omnia onera capituli et alia quæcumque dicte domui provenientia. Item fuit actum et conventum inter dictas partes quod dictus frater Bego debeat et teneatur dare fidejussorem seu fidejussores sufficientes et idoneos in Montepecullano (1) pro dictis septingentis florenis exsolvendis terminis supradictis ad primam dicti domini prioris et suorum requisitionem. Et, si dicta venditio seu arrendatio plus valet aut valitura fuerit in futurum precio supradicto, illud plus prefatus dominus procurator eidem fratri Begoni dedit donatione pura et simplis inter vivos nullathenus revocanda. Dant autem venditionem arrendationem atque firmam eidem promisit salvare et defendere in iudicio et extra contra et adversus quascumque personas sibi in dicta venditione arrendatione sine firma petitionem facientes et nomine evictionis si forte insolidum vel in parte contingeret omnia bona prefati domini prioris presentia et futura eidem fratri Begoni obligavit. Voluit etiam dictus dominus procurator et concessit eidem fratri Begoni quod auctoritate sua propria possessionem vel quasi dictæ venditionis arrendationis atque firmæ apprehendere valeat atque possit et quousque hoc fecerit constituit se eam ejus nomine precario possidere. Promittens se nihil dixisse vel fecisse facere vel dicere in futurum quo-

(1) Montpellier.

minus predicta obtineant roboris firmitatem et ita attendere et complere per stipulationem sollempnem et sub obligatione omnium bonorum dicti domini prioris presentium et futurorum prefato fratri Begoni promisit sua bona fide sub omni juris renunciacione ad hec necessaria pariter et cautella et incontinenti prefatus frater Bego arrendator predictus venditionem seu arrendationem atque firmam predictam gratis recipiens et acceptans modo et forma predictis promisit eidem domino procuratori solvere in dictis terminis quantitatem pecunie supradicte et alia pacta et conventiones attendere et complere pro ut supernus continentur et si quantitatem predictam in totum vel in parte querendo dictus dominus prior vel dictus dominus procurator aliquas expensas vel aliquod interesse ac dampnum pateretur se gravamen eas omnes et illud totum eidem reddere et restituere promisit et de eorum quantitate ei credere solo suo simplici verbo sine juramento et testibus et quolibet alio genere probationis et ita premissa omnia et singula tenere attendere complere et observare et in nullo contra facere vel venire promisit sua bona fide et sub obligatione dicte venditionis sive firme et omnium bonorum suorum presentium et futurorum. Renoncians scienter et expresse in et super premissis omni juri canonico et civili necnon quicumque statuto dicti hospitalis edicto vel edendo et per pactum petitioni libelli et transcripto ujus instrumenti seu ejus note induciis et feriis quibuscumque et omni alii juri quo contra predicta venire posset vel infringere aliqua de premissis. De quibus omnibus universis et singulis supradictis, dictus dominus procurator et frater Bego requisiverunt sibi fieri unum vel plura publicum seu publica instrumenta per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hæc in Avignone, presentibus nobilibus viris Petro Ramondi, Johanne Gerodi, domicello Oraicæ et Guilhermo de Grangiis loci de bastito Caturcensis diocesis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Ayme-

rico Bag. elirie. Albiensis diocesis imperiali auctoritate notario publico qui in premissis omnibus et singulis dum sic agerentur una cum prenominatis testibus presens fui et ea requisitus recepi, scripsi et signo meo consueto signavi in fidem et testimonium omnium premissorum.



V

Nous avons retrouvé dans un parchemin lacéré, sans commencement ni fin, servant de couverture à un recueil de délibérations municipales, les reconnaissances suivantes de Saint-Quirc.

1465. — Reconnaissance faite par Dominique Izarn au seigneur commandeur de Caignac, messire Guillaume de Calmont, contre le seigneur de Caulet.

1504. — Reconnaissance de Guillaume et Arnaud Auriolla, en faveur du seigneur commandeur de Caignac, contre messire Jean Roger de Foix, seigneur de Canté.

1599. — Reconnaissances faites par Jean de Guerria au seigneur commandeur de Caignac, contre le sieur de Caulet.

1627. — Reconnaissance de Bernard Loumaing, marchand de Saint-Quirc, retenant en fief et emphytéose perpétuelle, lausine, foriscape, droit de prélation et autres de seigneurie directe, pour le seigneur commandeur de Caignac, receveur de son ordre au grand prieuré de Toulouse, contre messire Jean Roger de Foix, seigneur de Canté.

1659. — Reconnaissance faite par messire Jean Roger de

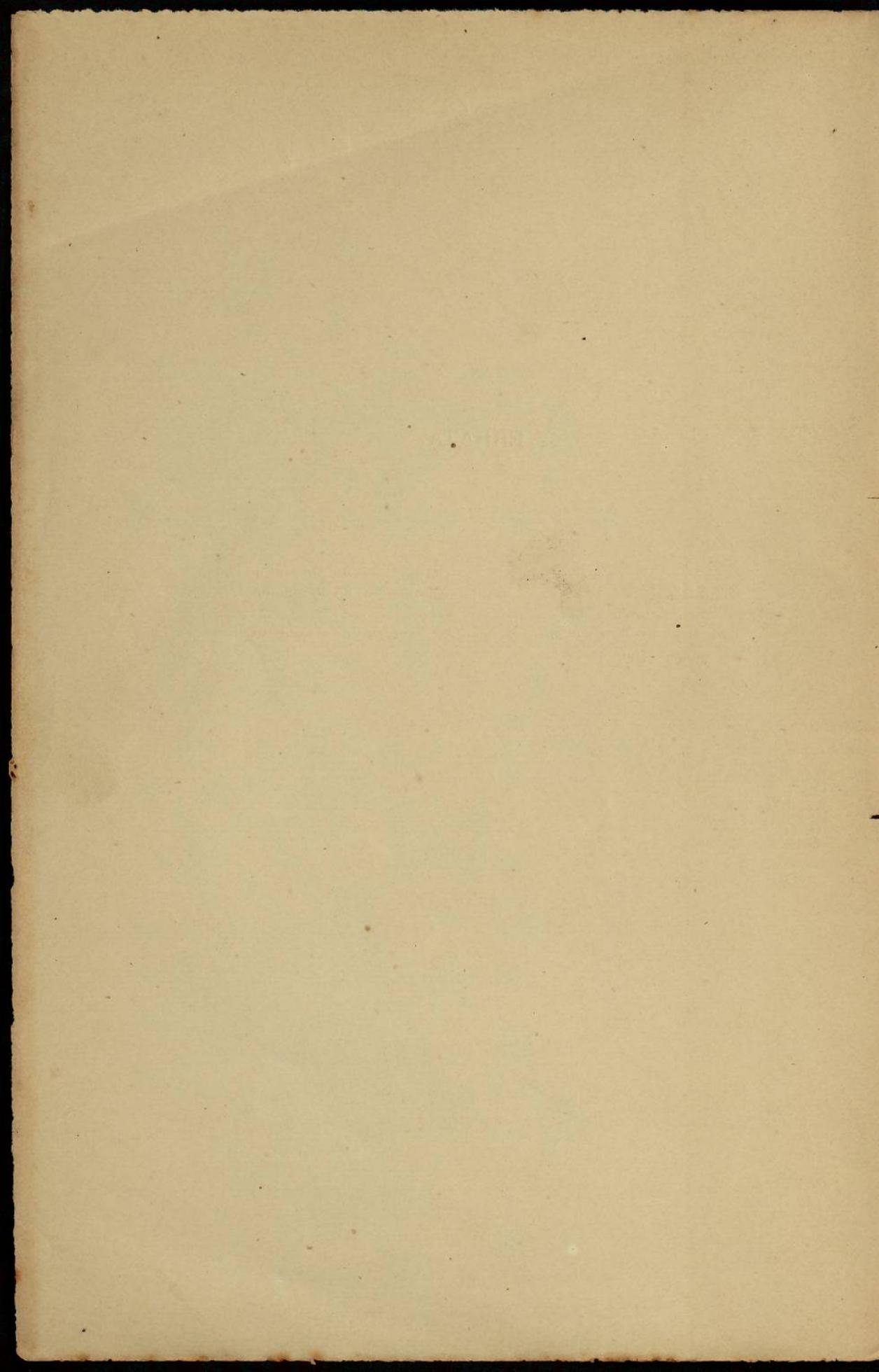
Foix, vicomte de Fabas, baron de Lagardielle, seigneur de Durban, Canté, Marliac, Gaillac, au seigneur commandeur de Caignac : — A. Pièce labourable, 7 setérées; dite la Croux, entre chemin de Saint-Quirc à Cintegabelle, et l'autre chemin à Caujac. — B. Pièce de 4 setérées, juridiction de Lissac, dite d'Ambouches, entre le seigneur de Lissac et le rieu de la Jade. — C. Pièce de 2 setérées, juridiction de Cintegabelle, au lieu de Mouscailhat, entre chemin public et sieur de Laroche.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

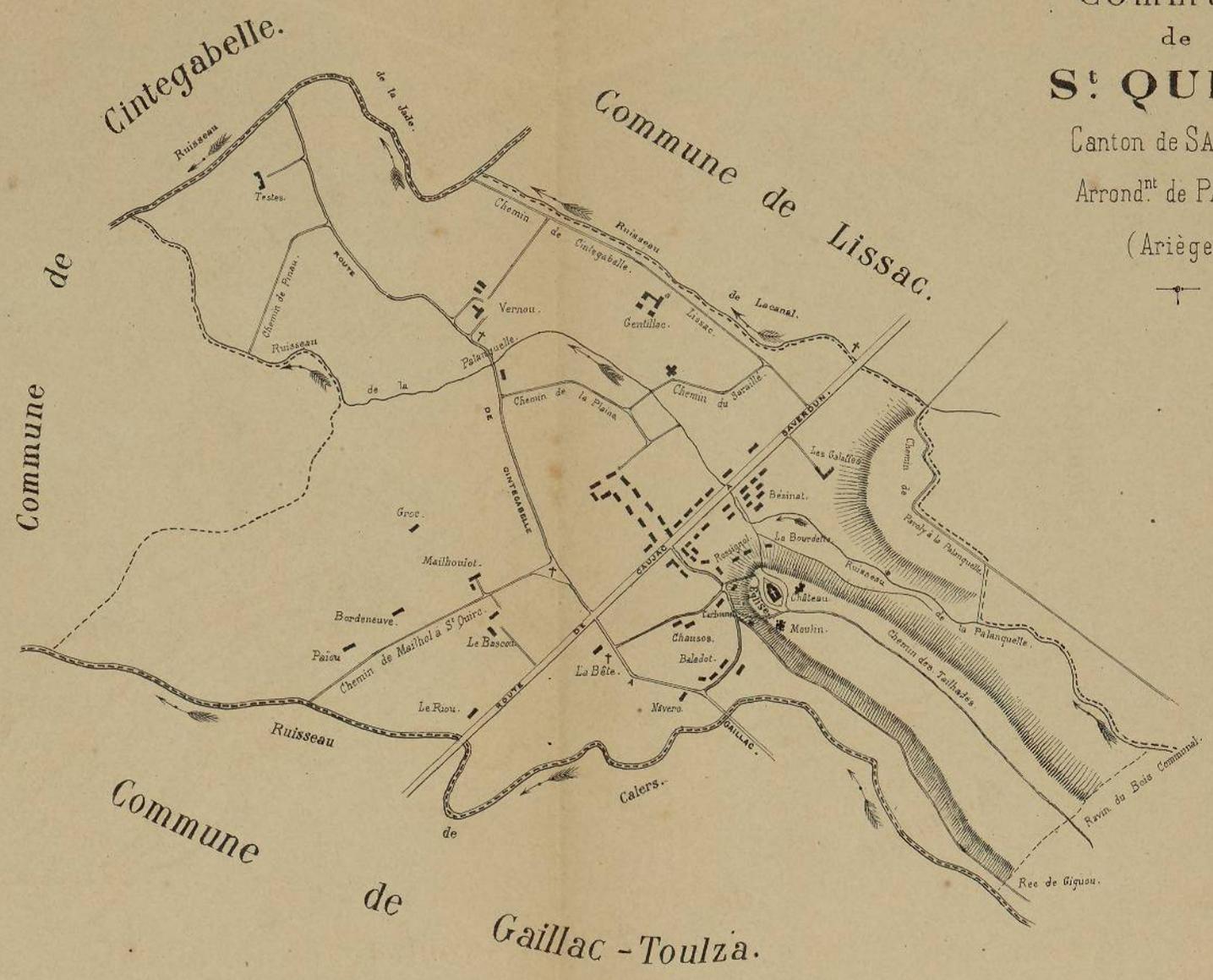
ERRATA.

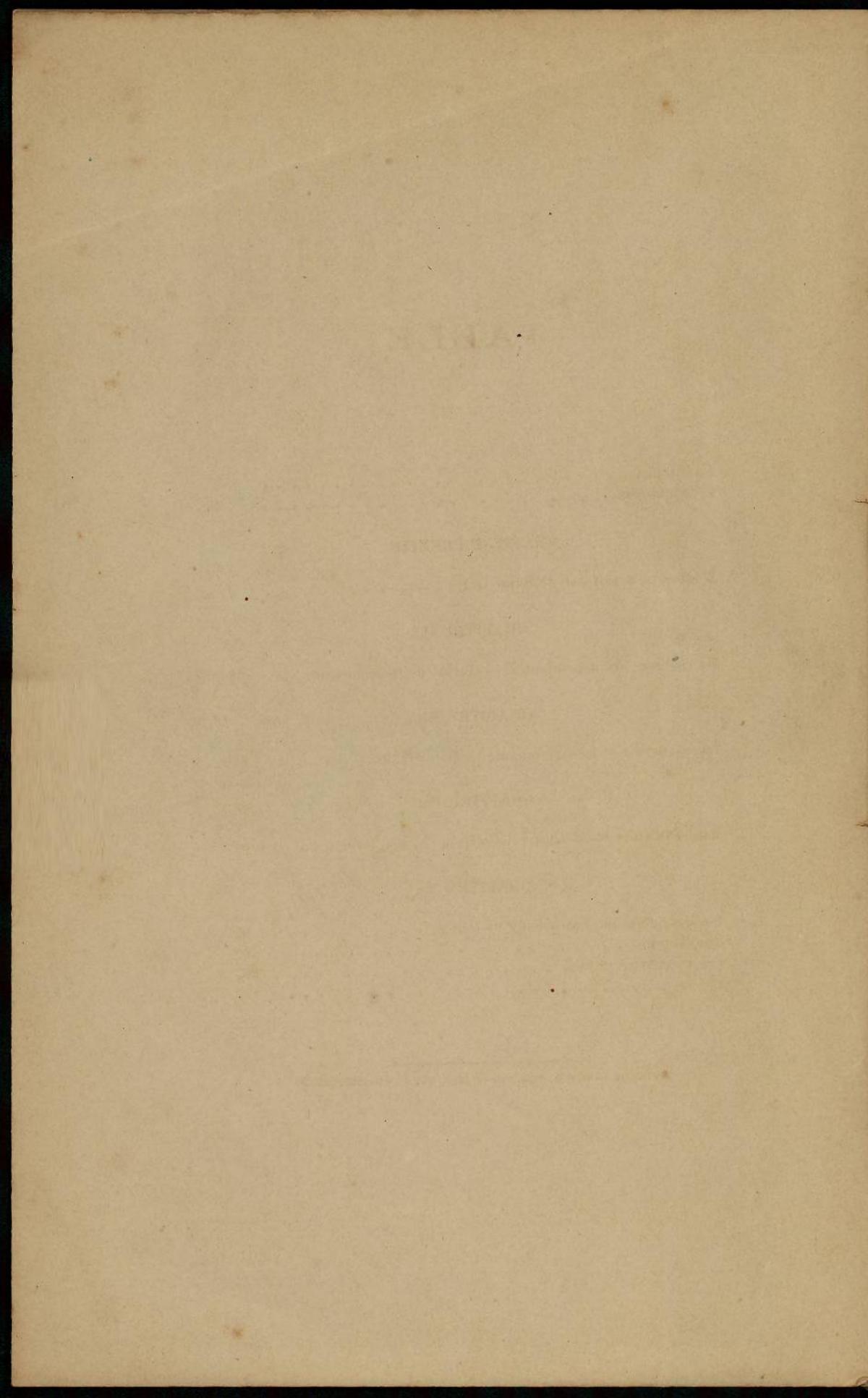
Page 64, 3^e ligne, *au lieu de* : c'est-à-dire jusqu'au moment de la destruction..., *lire* : c'est-à-dire jusqu'au moment de la réunion du Tor à la Commanderie de Caignac.

Page 78, 1^{re} ligne, *après les mots* : les coutumes de Saint-Bauzeil, *ajouter* : (juin 1281).



Commune
de
S^t QUIRC
Canton de SAVERDUN
Arrond^{nt} de PAMIERS
(Ariège.)





TABLE

PRÉFACE.	v
INTRODUCTION.	1

CHAPITRE PREMIER.

L'église et la paroisse de Saint-Quirc.	5
---	---

CHAPITRE II.

Le château; ses dépendances. — Terres de la seigneurie.	38
---	----

CHAPITRE III.

La seigneurie et la communauté de Saint-Quirc.	63
--	----

CHAPITRE IV.

Rapports entre Saint-Quirc et Calers.	94
---	----

CHAPITRE V.

Paroisse de Saint-Barthélemy de Salles.	97
APPENDICE.	102
PIÈCES JUSTIFICATIVES.	107
ERRATA.	117

